

Remise en état et actualisation des garanties financières

Document n°15.131/ 2



REMISE EN ETAT ET ACTUALISATION

DES GARANTIES FINANCIERES

DE LA CARRIERE BASSE NORMANDIE

SOMMAIRE ANNEXE « REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES »	
1. Champ d'application et date d'entrée en vigueur	p. 1
2. Modalités des garanties financières	p. 2
3. Entrée en vigueur et modalités	p. 4
4. Nature des garanties	p. 6
5. Modification des garanties financières	p. 7
6. L'appel aux garanties financières	p. 9
7. Le calcul des garanties financières des carrières, les modalités générales	p. 9
8. configuration retenue pour le calcul des surfaces à réaménager	P 15
9. Le calcul du montant des garanties financières de la carrière de Basse Normandie selon la méthode forfaitaire	p. 16
 Le calcul du montant des garanties financières de la carrière de Basse Normandie selon la méthode exhaustive et détaillé 	p.16
 Comparaison des montants résultant des méthodes forfaitaire et détaillé 	p.22



1 PREAMBULE

Introduites à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, **les garanties financières** font l'objet :

- de l'arrêté interministériel du 01 février 1996 (modifié le 30 avril 1998) fixant le modèle d'attestation des garanties financières, arrêté abrogé par l'arrêté du 31 mai 2012 ;
- de la circulaire n° 96-858 du 28 mai 1996 complétée par celle du 23 avril 1999 concernant les installations de stockage de déchets ;
- . de la circulaire d'application du 16 février 1998 abrogeant la circulaire du 14 février 1996 concernant les garanties financières applicables aux carrières et précisant le mode de calcul, circulaire abrogée par la circulaire du 09 mai 2012 ;
- de l'arrêté du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 concernant les garanties financières, arrêté applicable à compter du 01 juillet 2004 et abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 à compter du 01 janvier 2010 (les dispositions modifiées par l'arrêté du 24 décembre 2009 étant applicables à compter du 16 mai 2010) ;
- de la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières. Cette circulaire abroge la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état ;
- de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
- de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cet arrêté abroge l'arrêté du 01 février 1996).

Elle ont été **complétées** par une **nouvelle obligation** découlant de l'article 31 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 introduisant un nouvel article L. 516-2 qui précise que le préfet peut désormais imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1 à tout exploitant s'il constate que ces capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 ;

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 512-18 du code de l'environnement, les installations soumises à garanties financières doivent désormais, à chaque changement notable des conditions d'exploitation, mettre à jour un état de la pollution des sols sur lesquels sont sises la ou les installations (y compris en cas de changement d'exploitant). Cet état doit être transmis au préfet, au maire de la commune concernée et le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels sont sises la ou les installations.

Le décret d'application 2013-5 du 02 janvier 2013 précisant les modalités d'application, codifié à l'article R. 512-4 du code de l'environnement, précise que :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit comprendre cet état de pollution des sols lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et si l'installation est soumise à garanties financières (C. envir., art. R. 512-4, mod.). Lorsque l'état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit proposer :
 - . soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci ;
 - . soit le programme des études nécessaires à la détermination de telles mesures.

Ces dispositions sont applicables aux installations dont la demande de modification substantielle est déposée à compter du 1er avril 2013 ;



2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

- 1) Installations visées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement
- A) Les installations concernées

La loi du 04 janvier 1993 a clairement précisé l'objectif des garanties. Il s'agit d'une obligation s'agissant seulement d'assurer :

- . la surveillance du site ;
- . le maintien en sécurité ;
- . les éventuelles interventions en cas d'accident avant ou après la fermeture ;
- . la remise en état après fermeture.

Ces garanties financières ne couvrent nullement des indemnisations dues à des tiers, consécutivement à une pollution ou à des accidents.

Ces garanties financières sont constituées pour que les engagements pris par l'entreprise, soient effectivement tenus.

Ces **garanties financières concernent** (cf. art. L. 516-1) : les installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, les carrières et les installations de stockage de déchets, à savoir, comme le précise l'article R. 561-1 :

- 1º les installations de stockages de déchets ;
- 2º les carrières ;
- 3° certaines installations définies par D.C.E. (liste fixée à l'article L.515-8 du Code de l'environnement (article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976) ;
 - 4º les sites de stockage géologique de dioxydes de carbone ;
- 5° certaines installations fixées par arrêté ministériel et soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (cf. arrêté du 31 mai 2012).
- B) Le montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction des catégories d'installations concernées, à savoir, hors celles exploitées directement par l'Etat :

- 1° Pour les installations de stockage de déchets :
- a) la surveillance du site;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation;
- 2° Pour les carrières :

Pour les carrières, il ressort que toutes les catégories visées par la rubrique n°2510 de la nomenclature des I.C.P.E sont concernées pour toutes les catégories d'exploitants (personne privée, collectivités locales, établissements publics) en dehors de l'Etat, hormis les carrières soumises à déclaration et les installations annexes de premier traitement des carrières si ces installations font l'objet d'une autorisation distincte. Le montant est établi pour :

- la remise en état du site après exploitation ;
- dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :





- . la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une dique ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

3° Pour les installations mentionnées au 3° du 1 de l'article R. 516-1 (installations SEVESO) :

- a) la surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) l'intervention en cas d'accident ou de pollution.
- 4° Pour les sites de stockage mentionnés au 4° du I de l'article R. 516-1 (stockage de dioxyde de carbone)
 - la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de postfermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif. Ce montant correspond au minimum au montant de la soulte prévu au d du I de l'article L. 229-47;
 - l'intervention en cas de risques de fuites ou de fuites de dioxyde de carbone ou d'accident ou de pollution avant ou après la mise à l'arrêt définitif du site ;
 - la restitution, en cas de fuites, de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. 50 pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1
- 5° Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 (cf. 5° ci-dessus)
- a) la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39 -1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;
- b) dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer, en cas de pollution des sols ou des eaux souterraines causée postérieurement au 01 juillet 2012.

Il est précisé que sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander, pour ces installations, la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

- 2) Les installations visées par l'article L. 516-2 du code de l'environnement
- Si les capacités techniques et financières sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut désormais imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1, en application de l'article L. 516-2.
- 3) Les installations visées par l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Ces installations concernent les **éoliennes** (article L. 553-3 du code de l'environnement introduit par l'article 98-I de la loi du 07 juillet 2003).



3. ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES

- 1) Installations visées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement
- A) Pour les installations de stockage de déchets, les carrières et les SEVESO

Les dates d'entrée en vigueur des garanties financières ont été modifiées par l'article 18 du décret du 05 janvier 1996 (abrogeant l'article 41 du décret du 09 juin 1994). Ainsi, la constitution de garanties financières est obligatoire :

- . à compter du 14 décembre 1995 pour les installations concernées dont l'arrêté d'autorisation est accordé à compter du 14 décembre 1995. Cette obligation, qui vise les carrières n'ayant jamais été autorisées auparavant, inclut :
 - * les autorisations de changement d'exploitant des carrières autorisées initialement à partir du 14 décembre 1995 ;
 - * les extensions ;
 - * a contrario, les renouvellements et les changements d'exploitant de carrières autorisées avant le 14 décembre 1995 sont exclus ;
- à compter du 14 juin 1999, pour toutes les installations régulièrement mises en service ou autorisées avant le 14 décembre 1995. Cette obligation signifie que jusqu'au 14 juin 1999, les renouvellements et autorisations de changement d'exploitant (pour les installations concernées et autorisées avant le 14 juin 1999), ne seront pas soumis à constitution de garanties financières;
- à compter du 10 décembre 2012, pour les installations pour lesquelles des dossiers de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2720 est déjà déposé, ainsi que pour les nouvelles installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A;
- à compter du 01 mai 2014, les installations de stockage de déchets inertes non polluées de catégorie A existantes au 07 octobre 2010;
- **à compter du 01 mai 2014,** pour les installations de stockage de déchets existantes classées n° 2720 et pour lesquelles l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Ce n'est donc qu'à compter du 01 mai 2014, que l'ensemble des installations concernées est soumis à la constitution de garanties financières.

Par ailleurs, il est rappelé que la constitution des garanties financières concernant les carrières avant le 14 juin 1999 :

- . devait être transmise au préfet dès la mise en activité de l'installation (et accompagnée bien entendu de la déclaration de début d'exploitation, qui est maintenant supprimée) pour les carrières nouvelles et dont l'arrêté a été accordé après le 14 décembre 1995 ;
- . devait être adressée à la DRIRE, le 14 juin 1999 au plus tard pour les carrières existantes avant le 14 décembre 1995, étant précisé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 (arrêté abrogé par l'arrêté du 09 février 2009), les éléments de constitution des garanties financières concernant les installations existantes devaient être adressés au préfet le 31 octobre 1998 au plus tard.

Le **document** attestant la **constitution des garanties financières** doit être établi selon le modèle défini par l'arrêté du 01 février 1996 (modifié) et par **période de 1 à 5 ans.**

Cela signifie que la constitution de garanties financières n'est pas imposée lors de la demande en autorisation. En effet, lors de la demande en autorisation, il doit être simplement précisé, (article R. 512-5) :

- l'objet ;
- . les modalités des garanties financières notamment l'actualisation ;
- leur nature ;
- . leur montant et délais de constitution.



B) Pour les installations visées aux 5° de l'article R. 516-1

La constitution des garanties financières est obligatoire, comme suit :

- Installations nouvelles: à compter du 01 juillet 2012;
- installations existantes : les installations existantes mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article

L. 516-1, dans un délai maximum de six ans. Ce délai est porté à dix ans dans le cas où les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. L'arrêté ministériel mentionné au 5° de l'article R. 516-1 définit celles des installations existantes qui, en raison de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent, sont mises en conformité à compter du 1er juillet 2012, les autres devant être mises en conformité à compter du 1er juillet 2017. Cet arrêté définit également l'échéancier de constitution progressive de ces garanties financières.

2) Les Installations visées par l'article L. 516-2 du code de l'environnement

Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application ainsi que les conditions d'application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3) Les installations visées par l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Ces installations concernent les éoliennes depuis la publication de la loi du 07 juillet 2003 (art. 98-I).

Les garanties financières concernent la remise en état du site après démantèlement des installations en fin d'exploitation.

4) Les informations à porter au préfet

Le préfet doit être informé, dès que l'exploitant en a connaissance (cf. art. R. 516-5-1) :

- de tout changement de gérant ;
- de tout changement de formes de garanties financières ;
- de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ;
- de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification des garanties financières.

Par ailleurs, comme l'édicte l'article L. 516-2, l'exploitant d'une installation visée à l'article L. 516-1, est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.



4. NATURE DES GARANTIES

A) Les différentes possibilités de constitution

Etant rappelé qu'avant le 01 juillet 2012, les garanties financières pouvaient résulter de l'engagement écrit : d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance (entreprise soumise à un contrôle d'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 310-1 du code des assurances), ou d'un fond de garantie géré sur l'ADEME (pour les déchets), le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 modifiant l'article R. 516-1 du code de l'environnement, complète les **possibilités de constitution des garanties financières** qui peuvent résulter, au choix de l'exploitant (cf. art. R. 516-2) :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation ;
- c) pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit luimême être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d cidessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

A noter que la circulaire du 09 juin 1994 précise que par établissement de crédit, il faut entendre : les banques et les organismes de caution mutuelle constitués par les professionnels.

Il est rappelé que :

- en ce qui concerne la garantie établie par une banque, il convient de préciser qu'il s'agit normalement d'un cautionnement bancaire nécessairement limité à un certain montant et rémunéré auprès de la banque ;
- le cautionnement bancaire peut également avoir pour effet de réduire la capacité de financement et d'emprunt à court, moyen et long terme auprès des banques ;
- la caution auprès d'une banque dispose de l'action récursoire (action intentée pour obtenir la garantie ou le remboursement des condamnations) contrairement à l'assurance.

Il convient de signaler que la contrainte de solliciter une garantie financière apportera de la part des organismes sollicités, des contraintes supplémentaires.

En effet, si le préfet n'intervient pas dans le contrat de droit privé entre le garanti et le garant, il n'en est pas de même avec les organismes sollicités pour la garantie.

Si une entreprise doit obtenir une autorisation administrative avec la mise en place d'une garantie financière, il semble normal que l'organisme de crédit veille à ce que le dossier soit conforme avant d'engager sa responsabilité, responsabilité d'autant plus grande que le financement sera plus important et affecté à ce genre de garantie.

Néanmoins, l'organisme de crédit ne peut s'impliquer fortement, car il serait alors considéré comme s'il agissait à la place du garanti.



Il est important de souligner que l'obligation des exploitants est de justifier des garanties financières pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation concernée. Mais ceci ne fait pas obstacle à ce que chaque entreprise négocie librement avec son banquier ou son assureur la durée contractuelle de son contrat de cautionnement qui peut être valablement comprise en 1 et 5 ans.

B) L'engagement écrit

Le ou les documents que doit transmettre l'exploitant pour attester de la constitution des garanties financières sont précisés à l'arrêté du 31 juillet 2012 (JO du 31 juillet 2012), qui abroge l'arrêté du 01 février 1996 et comportent :

- un « acte de cautionnement solidaire » en ce qui concerne l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle (cf. annexe 1 de l'arrêté);
- une « garantie autonome » d'une personne morale pour le document prévu à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (cf. annexe II de l'arrêté);
- une « garantie autonome » d'une personne physique (cf. annexe III de l'arrêté).

Par ailleurs, les documents attestant de la constitution des garanties financières par le garant, selon la forme des garanties retenues, sont l'objet des annexes IV et V de l'arrêté du 31 juillet 2012.

5. MODIFICATION DES GARANTIES

Les garanties financières peuvent être : renouvelées, réactualisées ou modifiées en fonction des circonstances :

A) Le renouvellement

le renouvellement doit avoir lieu au moins 3 mois avant l'échéance (l'arrêté d'autorisation peut prévoir 6 mois)

A noter qu'en ce qui concerne le renouvellement, il doit être réalisé selon l'échéance fixée à l'arrêté d'autorisation. En cas de non renouvellement de la part de l'exploitant et après mise en demeure du préfet, l'activité sera suspendue.

B) La réactualisation

La réactualisation est réalisée selon des modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation et en tenant compte de la dépréciation monétaire

Les modalités d'actualisation des garanties financières sont réalisées selon les types de modifications précisées ci-dessous :

- Type 1 : Soit tous les 5 ans en fonction de l'érosion monétaire en se basant sur l'indice TP01_{base 2010}, dont la dernière valeur publiée est de 101,6 à la date du 14 février 2016 ;
- Type 2 : Soit lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, précisé ci-dessus sur la période quinquennale considérée;
- Type 3 : Soit dans le cas où les capacités de production prévues à la demande seraient inférieures à celles prévues par l'arrêté d'autorisation et conduiraient à une diminution significative du montant des garanties financières de la période quinquennale considérée (de l'ordre de 25 %);
- Type 4 : Soit lorsque les modifications apportées à l'exploitation conduiraient à une augmentation significative du montant des garanties financières sur la période quinquennale considérée.



Les types de modifications 1 et 2 seront réalisés systématiquement avec l'organisme garant sans demande à l'administration et sans arrêté complémentaire.

Les types de modifications 3 et 4 feront l'objet d'une demande auprès de l'administration.

C) La modification

La modification est réalisée par arrêté complémentaire en cas de nécessité (ex. : modification des risques à couvrir, changement d'exploitant)

C'est la procédure de l'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-32 ou R. 512-46-22, qui est alors employée.

A noter que lorsque le site sera remis en état ou lorsque l'activité sera arrêtée, le préfet déterminera, par arrêté (et après consultation des maires des communes intéressées) la levée de tout ou partie de l'obligation de garantie financière en tenant compte des dangers, risques et inconvénients résiduels.

Il convient de souligner également que le préfet a la possibilité de demander une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie par un tiers expert (aux frais de l'exploitant). Dans ce cas, une contre-expertise peut être provoquée, soit par voie amiable, soit dans les conditions de l'art. R128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ces éléments permettent d'indiquer qu'un exploitant pourrait être tenu à une obligation de garantie résiduelle postérieurement à l'arrêt de l'activité.

D) Le levé des garanties financières

Le levé des garanties financières s'effectue par le préfet par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement après procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées.

A ce titre, doivent être réalisées dans le cadre de la cessation d'activité :

- Concernant les carrières :
 - . la remise en état ;
 - les conditions de surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A ;
 - . les conditions relatives à l'intervention en cas d'accident ou de pollution pour les études de déchets classés sous la rubrique 2720 ;
 - . les conditions d'intervention en cas d'effondrement de verse ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées, dont les conséquences seraient susceptibles de donner lieu à un accident majeur (évaluation des risques de glissements des verses ou des stockages de déchets).
- Concernant les installations relevant de l'arrêté du 31 mai 2012 :
 - . la remise en état ;
 - . les conditions concernant :
 - * les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
 - * les suppressions des risques d'incendie ou d'explosion (vidange ou inertage des cuves enterrées de carburant) ;
 - * les interdictions ou limitations d'accès ;
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - * la surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent).

Une copie de l'arrêté levant les garanties financières est adressée à l'établissement garant.



6. L'APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

La procédure est diligentée par le préfet conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, en cas :

- de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 concernant les divers types d'installations (stockage de déchets, carrière, installation AS, stockage géologique de CO₂ et autres installations liées à l'arrêté du 31 mai 2012), après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 (sanctions administratives telles que : consignation, mesure d'office, suspension);
- de disparition juridique de l'exploitant (insolvabilité et défaillance) ;
- de non renouvellement des garanties financières.

7. LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DES CARRIERES – LES MODALITES GENERALES

A) Préambule

Les **garanties financières** pour la remise en état **des carrières** sont encadrées par les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et, pour la détermination de leur montant, par l'arrêté du 9 février 2004. En octobre 2010, les opérations prises en compte par les garanties ont été élargies pour les carrières, dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation.

Par ailleurs, les **installations** relevant de la récente **rubrique n°2720**, relative aux stockages de déchets non inertes des industries extractives, sont **également** soumises à **garanties financières**.

La circulaire du 9 mai 2012 expose les modalités de mise en place des garanties financières relatives aux carrières, tant pour la remise en état du site d'exploitation que pour la gestion des installations de stockage de déchets des carrières. Elle annule et remplace la précédente circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières.

La nouvelle circulaire rappelle ce que doivent couvrir les garanties financières selon les cas (carrières/stockage de déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière/installations relevant de la rubrique n° 2720).

La réglementation prévoyant que l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, la circulaire précise de manière détaillée les dispositions que doit contenir l'arrêté d'autorisation en la matière.

Pour la remise en état des carrières, le montant des garanties financières est établi par le préfet d'après les indications de l'exploitant selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004.

Les éléments permettant de calculer le montant des garanties financières **pour les installations classées** sous la rubrique **n° 2720** sont précisés en **annexe 2 de la circulaire**. Deux modes de calculs sont proposés: un calcul avec les coûts unitaires des dispositifs à mettre en œuvre et un calcul forfaitaire.

Pour le calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie « A », il convient de se reporter à l'annexe 3 de la circulaire.



Complétant ce dispositif, deux arrêtés en date du 31 mai 2012 viennent respectivement fixer :

- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation et installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à enregistrement susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols et des eaux);
- les **modalités de détermination** et d'actualisation du montant **des garanties financières** pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Concernant l'industrie minérale, sont directement concernées les cimenteries, les plâteries et la fabrication de produits céramiques et réfractaires.

B) Le cas de la remise en état des carrières

Il convient de préciser que les garanties financières ne peuvent être mobilisées par l'administration que pour les possibilités d'utilisation prévues par le décret (possibilités précisées ci-dessus).

De plus, si le montant de la garantie n'est pas suffisant pour couvrir les travaux par suite d'une insuffisance des prévisions ou d'un accident particulier, on peut se demander si l'administration ne serait pas mise en cause sur le principe que toute carence de l'administration entraîne sa responsabilité.

En ce qui concerne les **carrières**, le montant des **garanties financières** est destiné à assurer la remise en état du site en **cas de défaillance** de l'exploitant.

Dans ce cas, le préfet se substitue alors à l'exploitant pour assurer la remise en état à l'aide des garanties financières.

Les **modalités** de remise en état sont fixées par **périodes de 1 à 5 ans**, périodes correspondant à la durée d'effet des garanties financières. Cela signifie que l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation et de remise en état par période quinquennale en fonction du plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état qui doit être réalisé également par période de 5 ans.

Le montant déterminé doit être suffisant et doit correspondre à la remise en état la plus onéreuse de la période considérée.

A cet effet, il est rappelé que selon l'administration, la garantie financière doit couvrir la remise en état de la valeur maximale atteinte des surfaces exploitées au sein de la période quinquennale considérée (réponse ministérielle n°1602 du 28 juillet 1997).

De plus, compte tenu que les garanties financières sont mises en place pour le cas où il y aurait défaillance de l'exploitant, l'**évaluation des coûts** doit être **externalisée** et non internalisée comme il était de pratique courante. (En effet, dans le cadre d'une exploitation normale, c'est l'exploitant qui réalise tout ou partie des travaux de remise en état).

Le calcul des garanties financières est réalisé de diverses manières :

- Avant le 14 mars 1998, au titre de la circulaire du 14 février 1996 soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée en ce qui concerne les garanties financières formulées avant la publication de l'A.M du 10 février 1998 (publié au J.O à la date du 13 mars 1998) ;
- Après le 14 mars 1998 et jusqu'au 30 juin 2004, au titre de l'A.M du 10 février 1998 soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée avec un examen critique effectué par un organisme tiers agréé;
- A compter du 01 juillet 2004, au titre de l'AM du 09 février 2004, soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée avec un examen critique effectué par un organisme tiers tagréé, étant précisé qu'à compter du 16 mai 2009, l'évaluation détaillée étant à la seule initiative du préfet pour les carrières (hormis les affouillements de sol et les carrières souterraines).



- C) L'arrêté du 09 février 2004
- 1) Les modalités de calcul des garanties financières

L'arrêté du 09 février 2004 qui abroge l'arrêté du 10 février 1998 a pour but de réaliser une version mieux adaptée en prenant en compte :

- . l'actualisation avec l'introduction du terme ∞ , terme d'érosion monétaire tenant compte également du taux de TVA ;
- . le passage à l'euro avec des arrondis des montants des termes C1, C2 et C3 par rapport aux montants indiqués à l'arrêté du 10 février 1998 ;
- . la modification de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE avec l'introduction de nouvelles sous rubriques.

En définitive, ce nouvel arrêté qui ne remet pas en cause les éléments de calculs forfaitaires de l'arrêté du 10 février 1998 est applicable au 01 juillet 2004 pour les nouvelles demandes et les premiers renouvellements des actes de cautionnement des installations soumises à garanties financières au titre de l'arrêté du 10 février 1998.

Il rappelle toutefois que les **opérations d'affouillements du sol** mentionnées au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE ainsi que les **carrières souterraines** ne sont **pas soumises à garanties financières** à titre **forfaitaire**, les garanties financières devant être **déterminées** par une **évaluation détaillée** et **exhaustive**.

Il a été modifié le **24 décembre 2009** avec de nouvelles dispositions applicables à **compter** du **16 mai 2010**, dispositions portant sur :

- un toilettage du texte au regard du code de l'environnement ;
- une actualisation de l'indice TP01 de référence à prendre en compte en retenant l'indice de mai 2009 avec le nombre 616,5, au lieu de 416,2 ;
- la prise en compte du taux de TVA actuelle, soit 0,196, au lieu de 0,206 ;
- une actualisation des coefficients des coûts unitaires ;
- l'évaluation détaillée qui relève désormais de la seule initiative du préfet pour les carrières (hormis les affouillements de sol et les carrières souterraines).
- 2) Les trois catégories d'exploitation de carrières

Trois catégories d'exploitation de carrières sont définies. A chaque catégorie est annexée une formule de calcul comportant 3 paramètres (S1, S2 et L ou S3 affectés chacun d'un coût unitaire T.T.C).

Le montant de la garantie financière afférente à chaque carrière doit être déterminé à partir de l'une de ces trois formules, en fonction du type d'exploitation de la carrière.

Les trois catégories d'exploitation de carrières, appellent les commentaires suivants :

- Les carrières des matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle : c'est le cas notamment des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappe perchée et des tourbières ;
- Les **carrières en fosse ou à flanc de relief** : ce sont par exemple des carrières de roches massives voire de roches meubles ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins ;
- les **autres carrières à ciel ouvert** y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 : cette troisième catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher au deux premières catégories. Par rapport à la 2^{ème} catégorie, elles se caractérisent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, les haldes et verses de mines et les déchets d'exploitation de carrière.



Il est rappelé que les **opérations d'affouillement du sol** mentionnées au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE, ainsi les **carrières souterraines** ne sont pas soumises à garanties financières au titre de l'arrêté du 09 février 2004 et doivent **faire l'objet** d'une **évaluation détaillées et exhaustive** des **garanties financières** (il est rappelé que le point 2 de la rubrique 2510, relatif aux opérations de dragage, est devenu sans objet – cf. décret du 08 juillet 2009).

3) Les formules de calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières

Le coefficient d'érosion monétaire est défini par le terme ∞ comme suit :

$$\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index 0}} \cdot \left(\frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_O} \right)$$

- index : indice TP01 utilisé pour le montant de référence des garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral (au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou le dernier indice TP01 publié);
- index 0: indice TP01 de mai 2009, soit 416,2 (février 1998 avec 416,2 avant le 16 mai 2010);
- . TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières ;
- . TVA_0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196 (0,206 avant le 16 mai 2010).

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + LC_3) . \infty$$

C: montant des garanties financières pour la période considérée.

 $\underline{S_1}$ (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

 $\underline{S_2}$ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau (SE) et des surfaces remises en état (SHRE).

<u>L (en m)</u> : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges (LB) diminuée des linéaires de berges remises en état (LBRE).

Coûts unitaires (T.T.C) C_1 15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ; C_2 34 070 €/ha (23 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ; C_3 47 €/m (32 €/ m avant le 16 mai 2010).

NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient : C₁ 10,67 K€/ha

C₂ 22,87 K€/ha C₃ 32,01 €/m

B) Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) . \infty$$

<u>C</u>: montant des garanties financières pour la période considérée.

 $\underline{S_1}$ (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.



 S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état (SHRE).

 $\underline{S_3}$ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface (SV) résultant du produit du linéaire de chaque front (Li) par la hauteur moyenne (Hi) du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état (SVRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

C₁ 15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010);

 C_2 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà (ces nombres étaient respectivement de 24 500, 20 000, et 15 000 € /ha avant le 16 mai 2010) ;

C₃ 17 775 €/ha (12 000 €/ha avant le 16 mai 2010).

NB: Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient:

C₁ 10,67 K€/ha

C₂ 24,39 K€/ha pour les 5 premiers hectares, 19,82 K€/ha pour les 5 suivants

15,24 K€/ha au-delà

C₃ 12,20 K€/ha

C) <u>Pour les autres carrières à ciel ouvert</u>, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) . \propto$$

 $\underline{\mathbf{C}}$: montant des garanties financières pour la période considérée

 $\underline{S_1}$ (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

 S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau (SE) et des surfaces remises en état (SHRE).

 $\underline{S_3}$ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface (SV) résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction (PE) par la profondeur moyenne (PM) diminuée des surfaces remises en état (SVRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

C₁ 15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;

C₂ 34 070 €/ha 34 070 €/ha (23 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;

C₃ 17 775 €/ha (12 000 €/ha avant le 16 mai 2010).

NB: Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :

C₁ 10,67 K€/ha

C₂ 22,87 K€/ha

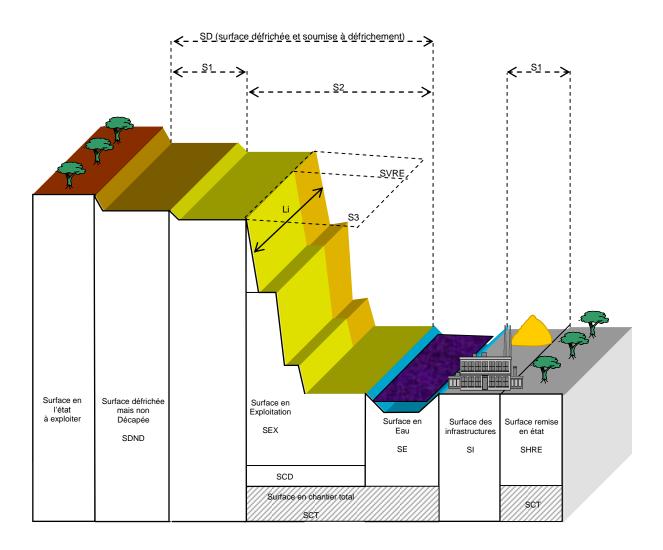
C₃ 12,20 K€/ha

NB: * lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation ;

* Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins 5 ans, la période considérée est de 5 ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à 5 ans).



Le bloc diagramme ci-après illustre ces différents éléments qui sont repris dans le tableau général de calcul (joint ci-après).



SD = SDND + SDNE + SEX + SE

S1 = SDND + SI = SD - SCD + SI

SCT= SDNE + SEX + SE + SHRE

S2 = SDNE + SEX = SCT - SE - SHRE

 $SV = \Sigma Hi.Li$

S3 = SV - SVRE



8. CONFIGURATION RETENUE POUR LE CALCUL DES SURFACES A REAMENAGER

Il est précisé que les calculs s'appuient sur les surfaces d'extension maximale des travaux, c'est à dire que les réaménagements effectués pendant une phase ne seront considérés que dans la phase suivante.

Il est également à noter que la mise en verse des stériles dans la fosse de Basse Normandie à partir de la phase 4 ne sont rendus possibles que grâce au rabattement du niveau d'eau de la fosse. Ce rabattement s'effectue grâce à un pompage des eaux. Un niveau d'eau de 2 m est maintenu en fond de fosse.

L'étude hydrogéologique conduite à l'occasion de l'étude d'impact a révélé un environnement piézométrique qui permet un équilibre naturel à un niveau +42 m NGF.

Ainsi, l'arrêt du pompage des eaux, situation dans laquelle se trouverait l'exploitation en cas d'arrêt en cours de phasage, entraînerait un ennoiement de la fosse avec le rétablissement progressif de ce niveau + 42 m NGF.

Les surfaces à réaménager excluent donc de fait cette surface du plan d'eau ainsi reconstitué qui représente une composante du réaménagement final, par ailleurs souhaitée dans le plan paysager du bassin carrier.

Les plans produits à l'appui des garanties financières, au nombre de deux pour les phases 4, 5 et 6, présentent l'état de la carrière en exploitation avec pompage d'exhaure et l'état de la carrière avec arrêt du pompage d'exhaure, donc avec survenance du plan d'eau au niveau + 42m NGF.

Ces considérations ont été appliquées pour les méthodes forfaitaire et exhaustive et détaillée présentées ci-après.

9. LE CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE DE BASSE NORMANDIE SELON LA METHODE FORFAITAIRE

A) Introduction

Le site d'extraction Basse Normandie constitue une carrière de granulats en fosse dont la durée d'exploitation porte sur 30 ans.

Les zones précises d'extraction évoluent de phase en phase et subiront des travaux de découverture et d'extraction sur l'unique fosse d'extraction.

Les pistes, stocks, infrastructures sont également à considérer et évoluent de phase en phase en fonction du phasage.

B) Eléments de calcul

Compte tenu du type de carrière, il est retenu les éléments de calcul ci-après du cas A (cf. paragraphe 7.C.2 supra).

1) Formule de calcul:

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \infty$$

Pour les termes S1, il est retenu la surface des stocks, des pistes et bassins.

Pour le terme S2, il est retenu la surface maximale d'exploitation.

Pour le terme S3, il est retenu une hauteur de 15 m de gradin.



2) Termes constants:

C₁: 15 555 €/ha;

C₂: 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22

220 €/ha au-delà ; C₃ : 17 775 €/ha.

3) Terme correctif d'actualisation α :

A compter d'octobre 2014, l'indice TP 01 n'est plus suivi et il y a lieu de se référer à l'indice TP01 base 2010, il s'agit d'un changement de référence, la base 100 étant maintenant établie sur la moyenne de l'année 2010. La référence est ainsi divisée par 6,5345. Pour établir le coefficient d'érosion monétaire, il s'agit donc de multiplier l'indice TP01_{base 2010} par 6,5345 avant de le rapporter à l'indice de référence de mai 2009. Ainsi dans le calcul forfaitaire, ce coefficient d'érosion monétaire sera égal à :

$$\alpha = \frac{IndiceTP01base2010}{IndiceTP01de\ r\acute{e}f\acute{e}rence\ (mai\ 2009)}x(1+TVAr)/(1+TVAo)$$

$$\alpha = \frac{663,90*}{616.50} \times 1,2/1,196 = 1,080$$

4) Termes variables

PHASE	S1 en	S2 en ha	S3 en ha	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €	Σ(SiCi)	а	Montant en € TTC
1	14,791	6,5860	1,668	230 074	228 435	29 649	488 158		527 210
2	14,6728	22,7195	1,545	228 235,4	612 202	27 462	867 899		937 330
3	14,6215	19,9947	1,7535	227 437,4	551 657	31 168	810 262		875 082
4	7,4929	27,9627	2,4045	116 552	840 297	42 739	999 588	1,080	1 079 555
5	5,5338	34,4246	2,7105	86078,2	872 290	48 179	1 006 547		1 087 070
6	5,4214	38,3112	3,018	84329,8	958 650	53 644	1 096 623		1 184 352

10. LE CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE BASSE NORMANDIE SELON LA METHODE EXHAUSTIVE ET DETAILLEE

10.1 Description des mesures de remise en état

Les opérations de remise en état sont décrites ci-dessous. Elles respectent, pour les points concernés, les prescriptions du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise.

Il est également à noter que les travaux d'extraction ne sont rendus possibles que grâce au pompage d'exhaure des eaux alimentant la fosse d'extraction.

L'étude hydrogéologique conduite à l'occasion de l'étude d'impact a révélé un environnement piézométrique qui permet un équilibre naturel à un niveau +42 m NGF.

Ainsi, l'arrêt du pompage d'exhaure, situation dans laquelle se trouverait l'exploitation en cas d'arrêt en cours de phasage, entraînerait un ennoiement de la fouille avec le rétablissement progressif de ce niveau + 42 m NGF.

Les surfaces à réaménager excluent donc de fait la surface du plan d'eau ainsi constitué qui représente une composante du réaménagement final, par ailleurs souhaitée dans le plan paysager du bassin carrier.

^{* 663,9 = 101,6 (}dernier indice TP01_{base2010} publié au JO le 14 février 2016) x 6,5345



10.1.1 REMISE EN ETAT DE LA ZONE CARRIERE

Mise en sécurité des terrains découverts

Cette opération consiste à taluter à 30° le front supérieur (horizon argilo-limoneux) de la découverte de façon à le stabiliser.

Elle sera complétée par un comblement des excavations découvertes.

Ce travail sera réalisé par un bouteur à raison de 2 jours pour l'ensemble du talutage et de 2 jours pour 5 ha pour le comblement des cavités.

Stabilité des fronts de taille

Cette opération consiste en une purge systématique de vérification de l'ensemble des fronts de taille (une purge de sécurité préalable aura été réalisée lors des travaux d'extraction, à l'issue de chaque tir de mine).

Ce travail est conduit par une pelle mécanique sur chenilles à un rythme de 200 m par jour.

Balisage des crêtes de fronts de taille et des bords de la zone inondable

Afin de prévenir les risques et d'empêcher le passage d'engins ou de véhicules, un linéaire de blocs de grande taille (> 2tonnes), espacés, sera disposé en limite des crêtes de fronts.

Le même travail sera réalisé en bordure de zone inondable, donc au niveau +42 m NGF, mais avec un linéaire de blocs jointifs de façon à contenir les piétons hors zone inondable.

Cette opération nécessite, pour l'apport des blocs sur les lieux de mise en œuvre, le déploiement d'une chargeuse et de 4 dumpers pour l'enlèvement et le transport des blocs (2 Jours) et d'une pelle hydraulique munie d'un grappin pour le placement des blocs (6 jours de fonctionnement en parallèle).

Il est considéré que l'ensemble des blocs est disponible sur le site de la carrière de BASSE NORMANDIE.

La durée estimée de sollicitation de la pelle hydraulique est de 2 jours pour compléter les linéaires de blocs des crêtes de fronts auxquels il convient de rajouter 4 jours pour constituer le linéaire de signalisation de la zone inondable.

Nettoyage des banquettes

L'opération consiste à débarrasser les banquettes résiduelles des résidus d'extraction y subsistant pour les transférer vers le fond de fouille donc en zone inondable.

Elle nécessite l'emploi d'une chargeuse et de 3 dumpers.

La durée estimée de l'opération est de 4 jours.

Démantèlement des installations

Sur le site, objet de la demande d'autorisation, ne subsisterait aucune infrastructure.

Les travaux de démantèlement seront conduits par une entreprise extérieure spécialisée dans cette activité.

Les excavations résultant des déposes de fondation et fouilles équivalentes seront comblées au niveau du terrain avoisinant.

Les installations de traitement sont pour la plupart mobiles, ce qui facilite le travail de démantèlement et d'évacuation. Le poids total est de 160 tonnes. Le coût de démantèlement est évalué à $80 \in HT/t$, soit un total de $12 \ 800 \in HT$.



10.1.2 Remise en etat de la zone remblayee dans la fosse d'extraction

Cette remise en état ne concernera que la partie émergée du remblai, c'est à dire au-delà de la cote + 42 m NGF.

Stabilité des versants

Sera réalisé un talutage des pentes des gradins selon le profil du remblai ainsi qu'un nivellement de la partie sommitale du remblai.

Le matériel déployé sera un bouteur qui traitera 1 ha par jour.

Végétalisation des surfaces

Sur l'ensemble du remblai sera apportée une couche de 20 cm de terre végétale et un enherbement au ray-grass sera ensuite pratiqué.

Le matériel déployé sera un bouteur qui traitera 5ha/ 2 jours.

10.1.3 Remise en etat des verses des Barreaux et de Rety

Stabilité des versants

Sera réalisé un talutage des pentes des gradins selon le profil retenu de la verse ainsi qu'un nivellement de sa partie sommitale.

Le matériel déployé sera un bouteur qui traitera 1 ha par jour.

Végétalisation des surfaces

Les verses seront végétalisées au fur et à mesure de l'avancement de leur exploitation. La terre végétale, issue du décapage des terrains et mise en stock temporaire durant les travaux d'extraction de calcaire et complétée par des approvisionnements extérieurs, sera utilisée pour recouvrir, sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm, uniquement les flancs des verses. La partie supérieure (1/3) est laissée en libre évolution pour favoriser l'implantation d'espèces pionnières.

La meilleure des solutions consiste à laisser évoluer le sol naturellement sans terre végétale, ni semis mais si pour des raisons de limitation de l'érosion ou pour des raisons esthétiques, un semis apparaît plus adapté, il conviendra de suivre les prescriptions suivantes.

L'intervention après nivellement doit être minimaliste : il convient de laisser agir la nature, soit .

- Pas de terre végétale afin de garder un sol pauvre qui évitera ainsi la prolifération des «mauvaises herbes» ;
- Semis par projection hydraulique de graines non forestières adapté à des conditions difficiles (pauvreté du sol, grande variabilité de la composition du sol très remanié,...) et constitué principalement par des espèces locales pionnières) les périodes les plus favorables étant de fin mars à fin mai et du début septembre à la fin octobre. ;
- Pas d'entretien.

Les verses disposeront de boisements d'essences locales (1 plant/3 m²) sur les 2/3 inférieurs de la verse et de landes laissées en évolution naturelle sur le 1/3 supérieur.

Les plants seront effectués avec des individus de 60 à 90 cm de hauteur, en racines nues. Les essences utilisées seront celles préconisées par la Charte du Plan de Paysage, à savoir :

- 1ère grandeur : Chêne sessile, Hêtre, Tilleul à petites feuilles
- 2ème grandeur : Aulne glutineux, Bouleaux verruqueux, Charme commun, Erable champêtre Essences arbustives : Saule marsault, Noisetier

Essences buissonnantes : Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane, Bourdaine, Troène vulgaire, Nerprun purgatif, Fusain d'Europe.



L'entretien prévu intègre l'entretien des pieds des plants pendant 4 ans après la plantation avec une taille de formation pour les arbres de haut jet à partir de la 2ème année.

En ce qui concerne la remise en état de la fosse, la partie sommitale disposera d'un ensemencement par projection hydraulique : semences de graminées incorporées dans un compost complet.

La période d'ensemencement est de mi-avril à mi-septembre.

Le matériel déployé sera un bouteur qui traitera 5ha/ 2 jours.

10.2 Couts unitaires

Les éléments de coût proviennent de devis de consultation pour le démantèlement des installations et de données issues du retour d'expérience pour certaines opérations de remise en état. Ils sont complétés par les données produites à la circulaire du 9 mai 2012.

Pour celles-ci, la comparaison des valeurs des indices $TP01_{base\ 2010}$ de Février 2016 (101,6) et de mai 2012 (108,5) conduirait logiquement à l'application d'un coefficient d'actualisation minorant de (102,8/108,5) = 0,936.

De façon conservatoire, ce coefficient ne sera pas appliqué et les valeurs figurant à la circulaire du 9 mai 2012 seront appliquées.

Les sources de coûts unitaires sont les suivantes :

Postes de remise en état	Coûts unitaires HT retenus	Origine des coûts	
Terrassement	3 €/m³		
Apport de terre végétale	8 €/m³		
Profilage des berges	3 €/m²		
Purge de front avec pelle mécanique	500 €/jour	Circulaire du 9	
Enherbement	1 €/m²	mai 2012	
Plantation pour 1000 pieds	7700 €		
Pelle mécanique	620 €/jour		
Bouteur	550 €/jour		
Pelle mécanique avec grappin pour manutention des blocs	758,58 €/jour		
Chargeuse	663,76 €/jour	Coûts retenus en	
Dumper	663,76 €/jour	2007	
Approvisionnement terre végétale	2,0 €/m³		
Entretien des plants	2,2 € /plant/an		
Démantèlement des installations	12800 €	Devis de 2007	

Compte tenu des coûts mentionnés à la circulaire du 9 mai 2012, qui par application de l'indice d'érosion monétaire ne sont pas assujettis à une hausse, des coûts retenus en 2007 et des prix marché, les coûts finalement retenus reprenant un mix des deux sources sont les suivants :



Postes de remise en état	Coûts unitaires HT retenus		
Terrassement	3 €/m³		
Apport extérieur de terre végétale et mise en œuvre	8 €/m³		
Approvisionnement terre végétale depuis le site et mise en œuvre	2,32 €/m³		
Mix coût apport et mise en œuvre de terre végétale retenu*	6,25 €/m ³		
Profilage des berges	3 €/m²		
Purge de front avec pelle mécanique	680 €/jour		
herbement 1 €/m²			
Plantation pour 1000 pieds	7700 €		
Pelle mécanique	680 €/jour		
Bouteur 664 €/jour			
Pelle mécanique avec grappin pour manutention des blocs	759 €/jour		
Chargeuse	664 €/jour		
Dumper 664 €/jour			
Entretien des plants	2,2 € /plant/an		
Démantèlement des installations	12 800€		

^{*} Le besoin total en terre végétale pour le réaménagement est de 298 279 m³ dont 54 000 m³ proviendront du site (18 ha décapés avec 0,3 m de terre végétale stockés dans l'attente du réemploi) et 244 279 m³ en apport extérieur.

Le coût de 2 €/ m^3 actualisé à 2,32 €/ m^3 (coût de juin 2007 indexé de l'évolution du TP 01 : [671,7/581,1] x [1,2/1,196]) pour les apports internes et un coût de 8 €/ m^3 pour les approvisionnements extérieurs conduisent à un mix coût de 6,25 €/ m^3 .

10.3 Surfaces et linéaires à prendre en compte

Les surfaces et linéaires à retenir résultent des 3 considérations exposées ci-après.

Il est précisé que les calculs s'appuient sur les surfaces d'extension maximale des travaux, c'est à dire que les réaménagements effectués pendant une phase ne seront considérés que dans la phase suivante au titre des surfaces réaménagées à déduire.

L'ennoiement progressif de la fouille de la carrière par arrêt de pompage au niveau + 42 m NGF exclut de fait en termes de réaménagement les surfaces se trouvant sous ce niveau.

Le comité de suivi annuel du Plan Paysage présente une forte incitation au respect du phasage de réaménagement des verses. Ainsi le réaménagement des verses est considéré dans la phase prévue. Cependant, une bande arbitraire de 15 m, apparaissant sous le niveau du dépôt, est convenue comme restant à aménager (boisements ou lande).

Sur cette base, les données retenues s'appuient sur les modalités de remise en état décrites au paragraphe 2.7.2 de la pièce 2 du dossier de demande, rappelées ci-avant, et sur les plans de phasage pour déterminer les surfaces et linéaires à prendre en compte, relevés dans l'application logicielle Autocad.



	1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	3 ^{ème} phase	4 ^{ème} phase	5 ^{ème} phase	6 ^{ème} phase
CARRIERE						
Surface en exploitation	44 608	87 336	116 740	161 100	179 906	178 344
Dont surface découverte (toit du gisement)	8 402	42 916	38 013	51 127	58 329	33 623
Surface réaménagée	0	4001	5 482	6 168	6 707	8 270
Longueur des fronts émergés	1 112	1 030	1 169	1 603	1 807	2 012
Longueur des fronts réaménagés	0	315	421	459	489	592
Nombre de fronts	3	2	2	2	2	2
VERSE DES BAF	RREAUX					
Surface réaménagée	0	13 348	83 139	139 459	183 542	183 542
Surface à réaménager	21 252	152 689	95 890	50 906	0	0
VERSE DE RETY	<u>′</u>					
Surface réaménagée	-	-	-	0	42 223	124 203
Surface à réaménager				42 223	81 980	16 266
REMBLAI DANS FOSSE						
Surface réaménagée	-	-	-	0	0	112 438
Surface à réaménager	-	-	-	24 641	49 248	-
Versants émergés non remis en état				3 089	8 976	-

Les longueurs et les surfaces sont portées respectivement en m et m².



10.4 Couts par poste de réaménagement

	1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	3 ^{ème} phase	4 ^{ème} phase	5 ^{ème} phase	6 ^{ème} phase	
CARRIERE							
Mise en sécurité des terrains découverts						1328 € HT et 265,6 € HT/ha	
	1 556	2 468	2 338	2 606	2 877	2 221	
Stabilité des fronts de taille	Purge des fr HT/m	onts avec pel	le sur chenille	es à raison de	e 200 m par	jour, soit 3,4 €	
	3 780	2 431	2 543	3 890	4 481	4 828	
Démantèlement	Résultat du c	lémantèlemen	t et de la reve	ente de la ferr	aille		
	12 800	12 800	12 800	12 800	12 800	12 800	
Balisage de sécurité des fronts supérieurs et bords de zone inondable	Apport de blocs issus du site : un chargeur et 4 dumpers, 3320 €/j pendant jours						
	11 194	11 194	11 194	11 194	11 194	11 194	
Aménagement des banquettes	3 dumpers, s	oit 2656 €/j p	endant 4 jour	S		chargeuse et de	
	10 624	10 624	10 624	10 624	10 624	10 624	
VERSE DES BARREAUX							
Stabilité des talus	ha /j, soit 66	4 €/ha			bouteur à 66	4 €/j traitant 1	
	1 411	9 182	6 338	3 380	-	-	
Régalage terre végétale	Apport et mi €/m³			r les flancs ur	niquement sui	r 50 cm à 6,25	
	-	44 975	116 259	-	-	-	
						s sur les 2/3	
Plantations	inférieurs de la verse en retenant les 15 m sous le niveau de remblai avec 1 plant						
Tantations	/3 m ² , un en	tretien de 2,2		it un coût de	54 997 €/ha		
	-	79 151	204 605	-	-	-	
VERSE DE RETY Talutage des versants et nivellement de finition avec bouteur à 664 €/j traitant 1							
Stabilité des talus	Talutage des ha /j, soit 66		nivellement de			-	
	-	-	-	2 803	5 443	13 167	
Régalage terre Apport et mise en place de la terre sur les flancs uniquement sur 50 végétale $\[\epsilon/m^3 \]$			·				
	-	-	-	42 062	68 150	50 831	
Plantations	inférieurs de		etenant les 15	m sous le ni	veau de remb	s sur les 2/3 lai avec 1 plant	
	-	-	-	74 025	119 937	279 555	
REMBLAI DANS FOSSE							
Stabilité des			nivellement de	finition avec	bouteur à 66	4 €/j traitant 1	
versants émergés	-	-	-	205	487	-	
Terrassement partie sommitale	Nivellement	de finition ave	c bouteur à 60	64 €/j traitant 1636	1 ha /j, soit 6	64 €/ha	
Régalage partie	Comblement	des excavatio	ns soit 2 iour			: 265,6 € HT/ha	
sommitale				654	1 263		
Enherbement	Apport et mise en place de la terre sur la plateforme sommitale sur 20 cm à 6 €/m³ et enherbement plateforme sommitale 1€/m²					ır 20 cm à 6,25	
	5, 60 611116	- Sement plate		55 442	110 808	_	
TOTAL HT	41 365	172 825	366 701	221 321	354 933	385 220	
Maîtrise d'œuvre : 6% du total HT	2 481	10 369	22 002	13 279	21 295	23 113	
TOTAL HT DE LA REMISE EN ETAT	43 847	183 194	388 703	234 600	376 229	408 333	
TOTAL TTC DE LA REMISE EN ETAT au taux de 20%	52 616	219 832	466 444	281 520	451 474	489 999	



11. COMPARAISON DES MONTANTS RESULTANT DES METHODES FORFAITAIRE ET EXHAUSTIVE ET DETAILLEE

Périodes	Garanties financières méthode exhaustive et détaillée	Garanties financières méthode forfaitaire
1° période de 5 ans	52 616€	527 210 €
2° période de 5 ans	219 832 €	937 330 €
3° période de 5 ans	466 444 €	875 082 €
4° période de 5 ans	281 520 €	1 079 555 €
5° période de 5 ans	451 474 €	1 087 070 €
6° période de 5 ans	489 999 €	1 184 352 €

La SAS CVH sollicite donc de Monsieur le préfet l'application de la méthode exhaustive et détaillée au vu des différences de coût établies.

Pièce 2 du DDAE Chapitre 2.7.2.

Document n°15.131/3

2.7 LES MESURES POUR LA REMISE EN ETAT DES LIEUX ET ESTIMATION DES COUTS

2.7.1 LES OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE

2.7.1.1 Les objectifs de la remise en état

De façon générale, la remise en état d'une carrière en fin d'exploitation et son aménagement éventuel, conduisant, au-delà des obligations réglementaires, à un véritable réaménagement du site, doivent tendre à éviter toute artificialisation paysagère. Dans le cadre du **projet de carrière de Basse Normandie**, les composantes du réaménagement final considèrent les préconisations du **Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise 2014-2044 (PPBCM 2014-2044)** et ses études contributives et notamment l'étude de la biodiversité du bassin carrier réalisée en 2012.

Ainsi, les objectifs de la remise en état proposée concourent à :

- offrir une vocation du site permettant de le réaffecter à un usage nouveau ;
- mettre en sécurité le site à court, moyen et long terme ;
- minimiser certaines perceptions paysagères de la carrière ;
- en valoriser d'autres ;
- réintégrer le site dans son environnement, c'est-à-dire dans un cadre de vie adapté, stable et pérenne ;
- maintenir voire renforcer les corridors écologiques.

Dans le cadre de ces objectifs, et compte tenu des recommandations résultant du projet de schéma inter départemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais, des orientations du S.D.A.G.E. et du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise, il est prévu sur la période concernée par les travaux d'exploitation, et en coordination avec le schéma directeur d'exploitation, une remise en état conduite au mieux à l'avancement, complétée par des aménagements permettant d'intégrer les particularités de la carrière de Basse Normandie en prenant en compte la vocation future du site.

2.7.1.2 L'usage futur du site

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et au regard des objectifs de remise en état cités supra, **l'usage futur** du site est un usage à **vocation naturelle**.

Les maires des communes de Réty et Rinxent ont été consultés à ce titre. Leurs avis, ce qui concerne la remise en état et l'usage futur, sont joints en annexe pièce 9.

Les raisons justifiant le choix de cet usage futur résultent des obligations de compatibilité et de conformité au regard des instruments de planification, tels que précisés supra.

2.7.2 LES MESURES DE REMISE EN ETAT ET D'AMENAGEMENT

2.7.2.1 La remise en état

A) Les usages futurs

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et au regard des objectifs de remise en état cités ci-avant, l'usage futur du site est un **usage à vocation naturelle** pour la zone d'extraction et son environnement immédiat

Des espaces bocagers seront créés, afin d'assurer une certaine continuité écologique, avec la construction de bosquets lors de la remise en état des terrains.

B) Les principes de remise en état retenus

Ces principes retenus comprennent :

- le carreau de l'exploitation sera à 43 m NGF;
- la verse des Barreaux aura pour hauteur maximale 106 NGF, la verse de Réty 90 NGF et la fosse de BN sera partiellement remblayée à 52 NGF;
- l'aménagement des fronts de taille et banquette résiduels ;
- la réalisation de pente intégratrice dans les zones exploitées de la carrière ;
- l'enlèvement de l'installation mobile, annexes et utilités ;
- la reconstitution du sol au niveau des flancs avec le régalage des terres de découverte et des stériles issus de la découverture et de la terre végétale afin d'assurer une remise en état à vocation naturelle permettant la recolonisation des espèces pionnières ;
- la végétalisation des 2/3 inférieurs des verses avec des essences locales et apport de terre végétale sur 50 cm à 1m et la naturalisation du 1/3 supérieur des verses sans apport de terre végétale ni ensemencement (sauf si nécessaire : pauvreté du sol, sol remanié, limitation de l'érosion...). Les flancs de la verse des Barreaux sera plantée jusqu'à la cote de 97 NGF et jusqu'à 80 NGF pour la verse de Réty;
- l'ensemencement par semi hydraulique de la surface remblayée de la fosse ;
- la conservation et la renaturation du bassin de décantation des eaux ;
- le maintien de la dérivation pour la continuité hydraulique du Crembreux et le renforcement de sa fonction écologique ;
- la **remise en eau de la fosse** de Basse Normandie dans sa partie non remblayée par arrêt du pompage d'exhaure.
- la mise en sécurité du site après remise en état par l'intermédiaire de portails.

1) Le carreau de fond de fouille

Comme précisé précédemment, le carreau de fond de fouille de l'exploitation sera arrêté à 43 m NGF au niveau de la plateforme avec une légère pente Nord-Sud pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

Des réparations de surface seront effectuées.

Cette zone, sujette à inondation par suite du rôle de rétention de crue joué par la fouille de la carrière, sera laissée en libre évolution.

En effet, à l'instar de la plateforme à 42 m NGF située au sud du plan d'eau dans l'état initial, s'y développeront une flore et des habitats propices à la biodiversité fréquentés essentiellement par la batrachofaune et l'avifaune.



Réaménagement en prairie naturelle de la partie sommitale du remblai apporté
dans le plan d'eau
Le carreau de la zone d'extraction, au second plan, est laissé en libre évolution

2) Le remblai dans l'ancienne fosse

Le gradin le plus bas, niveau 42 m NGF, proche du plan d'eau (voir plan de la phase 5 en pièce 9, annexe 9.1.4) fera l'objet, pour des raisons de sécurité, du dépôt d'une ligne de blocs continue à 2 m en retrait de la berge.

La partie sommitale, fera, après régalage d'une couche de 20 cm de terre végétale, l'objet d'un enherbement avec un semis herbacé au ray-grass.

3) Les verses

Les verses des Barreaux et de Réty seront végétalisés au fur et à mesure de l'exploitation. La terre végétale, issue du décapage des terrains et mise en stock temporaire durant l'exploitation, sera utilisée pour recouvrir, sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm, les flancs des verses.

Les verses disposeront de boisements d'essences locales (3 plants /m²) sur les 2/3 inférieurs de la verse et de landes laissées en évolution naturelle sur le 1/3 supérieur. Les plants seront effectués avec des individus de 60 à 90 cm de hauteur.

Les essences utilisées seront celles préconisées par la Charte du Plan Paysager, à savoir :

- 1ère grandeur : Chêne sessile Hêtre Tilleul à petites feuilles ;
- 2ème grandeur : Aulne glutineux Bouleaux verruqueux Charme commun Erable champêtre.

Essences arbustives : Saule marsault - Noisetier ;

Essences buissonnantes: Cornouiller sanguin – Prunellier – Viorne lantane – Bourdaine – Troène vulgaire – Nerprun purgatif – Fusain d'Europe.

Le plan d'eau sera remblayé dans sa partie Nord à une cote de 52 NGF, cette zone sera végétalisée par semi hydraulique.

L'entretien prévu intègre l'entretien des pieds des plants pendant 4 ans après la plantation et une taille de formation pour les arbres de haut jet à partir de la $2^{\grave{e}me}$ année.



Vue de la verse des barreaux réaménagée depuis la ferme agricole du Flot



Vue de la verse de Réty réaménagée depuis la ferme agricole du Flot



Vue de la verse de Réty réaménagée depuis la RD 243

4) L'aménagement des fronts de tailles et banquettes résiduelles

Compte tenu de la vocation future retenue : les talus résiduels et les plateformes finales de la carrière seront laissés en libre évolution au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Tout en répondant à l'objectif retenu pour la vocation future de la zone, cette évolution naturelle permettra de reconstituer des milieux et des habitats propices aux déplacements et au développement de la faune locale.

La conservation des rugosités, de failles et fissures favorisera sur les fronts de taille l'installation d'une flore saxicole. Elles pourront également servir d'abris pour les chiroptères. Les fronts seront taillés à une inclinaison assurant leur stabilité et purgés des blocs susceptibles de se détacher.

Les banquettes résiduelles auront une largeur assurant un angle moyen maximal de talus compatible avec une stabilité à long terme. Elles seront débarrassées de tous vestiges de l'exploitation et aménagées pour faciliter une reprise de la végétation naturelle.

Un tracé des falaises plus ou moins accidenté est souhaitable, d'un point de vue écologique, mais également paysager. En effet, les rugosités des fronts, failles et fissures favorisent l'avifaune comme par exemple le Grand Duc).

Ainsi, ces divers aménagements seront réalisés par une purge des fronts en certains endroits, de manière à créer une plus grande hétérogénéité morphologique (réduction des banquettes, sinuosité des falaises, maintien de cônes d'éboulis...).



<u>Vue des fronts de taille partiellement végétalisés depuis les habitations au</u>

<u>Nord de la carrière</u>



<u>Vue des fronts de taille et de la plateforme laissée en libre évolution depuis le Nord de l'emprise</u>

5) La réalisation d'une pente intégratrice

La pente intégratrice finale de l'excavation ne dépassera pas 42° par rapport à l'horizontale sur les côtés Est et Ouest.

6) Enlèvement de l'installation mobile, annexes et utilités.

L'ensemble de l'installation mobile sera entièrement démonté pour être réutilisée sur d'autres sites d'exploitation ou recyclée vers des récupérateurs agréés.

Les annexes et utilités (WC chimique, aire de recyclage, aire de distribution...) seront également démantelées en fin d'exploitation.

7) La reconstitution du sol

Afin de réussir au mieux la remise en état prévue avec un usage naturel futur avec une reconquête du milieu minéral laissé en libre évolution par des espèces pionnières génératrices de biodiversité, il est nécessaire de préparer le sol.

A cet effet, les travaux préparatoires, qui seront réalisés en l'absence de pluie, comprendront :

- un nivellement général du carreau de fond de fouille, avec une pente Sud-Nord en direction du plan d'eau central de la carrière ;
- une réparation des excavations et dépressions avec des stériles.

Compte tenu de ces modalités, aucun matériau exogène au site ne sera apporté, ce qui évitera toute introduction d'espèces exogènes, notamment les espèces invasives.

8) La conservation du bassin de décantation

Le bassin de régulation- décantation affecté à la zone d'exploitation sera naturalisé en fin d'exploitation et pourra jouer le rôle de zone humide alimentée notamment par les fluctuations de niveau et les inondations lors des crues du Crembreux.

9) Le maintien de la dérivation pour la continuité hydraulique du Crembreux

La dérivation du Crembreux réalisée dès le début de l'exploitation en bordure du plan d'eau au Nord sera conservée après l'exploitation afin de maintenir la continuité hydraulique du cours d'eau et ainsi renforcer ce corridor écologique.

10) La remise en eau de la fosse de Basse Normandie

L'arrêt des pompages permettra la remise en eau de la fosse à son niveau d'équilibre à environ 42 NGF.

11) La mise en sécurité du site

Un accès sera réalisé à partir de l'entrée du site jusqu'à la fosse principale réaménagée. Cet accès permettra un accès en toute sécurité aux parcelles remises en état.

Un balisage des parties sommitales des fronts au Sud sera assuré au moyen de blocs de grande taille (de masse supérieure à 2 t).

De même, la zone potentiellement inondable au niveau 43 m NGF (carreau Sud) sera délimitée par une ligne de blocs accolés.

2.7.2.2 Le récapitulatif des mesures concernant la remise en état

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des mesures relatives à la remise en état du site, avec une vocation à usage naturel.

	LES DIFFERENTES MESURES CONCERNANT LA REMISE EN ETAT					
N°	INTITULE	COMMENTAIRES				
	Usage futur	Usage naturel				
	Carreaux de fond de fouille avant remise en état	 43 NGF exploitation 106 NGF verse des Barreaux 90 NGF verse de Réty 52 NGF fosse de Basse Normandie 				
1	Mise en sécurité	 Talutage à 30° de la partie sommitale du front supérieur Nettoyage des surfaces au carreau, remblayage des excavations et dépressions Purge des fronts 				
2	Démantèlement des installations, annexes et utilités	Cela concerne : I'installation mobile ; les stocks au sol ; I'aire de stationnement, l'aire de lavage de roues et de distribution ; le WC chimique.				
3	Balisage de sécurité	 balisage par blocs des fronts supérieurs de l'extraction au sud, de la zone inondable du carreau au sud et de la berge du gradin inférieur du remblai au nord 				
4	Aménagement des banquettes résiduelles	Evacuation des déchets d'exploitation				
5	Le remblai dans l'ancienne fosse	 Régalage de 20 cm de terre végétale Enherbement de l'ensemble par semi hydraulique 				
6	Les verses	 Talutage des pentes ; Régalage de 50 cm de terre végétale et Plantations d'espèces ligneuses sur les 2/3 inférieurs Maintien en lande naturelle du 1/3 supérieur 				
7	Conservation du bassin de décantation	adoucissement et renaturation des berges ;				
8	Déviation Crembreux	 conservation du nouveau tracé ; maintien de la continuité hydraulique. 				
9	Remise en eau de la fosse	• Remise en eau naturelle par apport de la nappe au niveau 42 NGF par arrêt de pompage				
10	Contrôle de l'accès	portail d'accès ;accès sécurisé ;				
11	Prise en compte de la faune et de la flore	 mesures réglementaires; mesures d'évitement; mesures de réduction; mesures de compensation; mesures d'accompagnement; mesures d'évaluation et de suivi. 				

2.7.3 DETERMINATION DU COUT DE LA REMISE EN ETAT ET DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre de la détermination des coûts de la remise en état et des garanties financières associées, sont précisés en annexe technique n° 9.1.4 :

- . le champ d'application et les dates d'entrée en vigueur ;
- . les modalités des garanties financières ;
- les méthodologies de calcul utilisées, à savoir la méthode forfaitaire et la méthode exhaustive et détaillée.

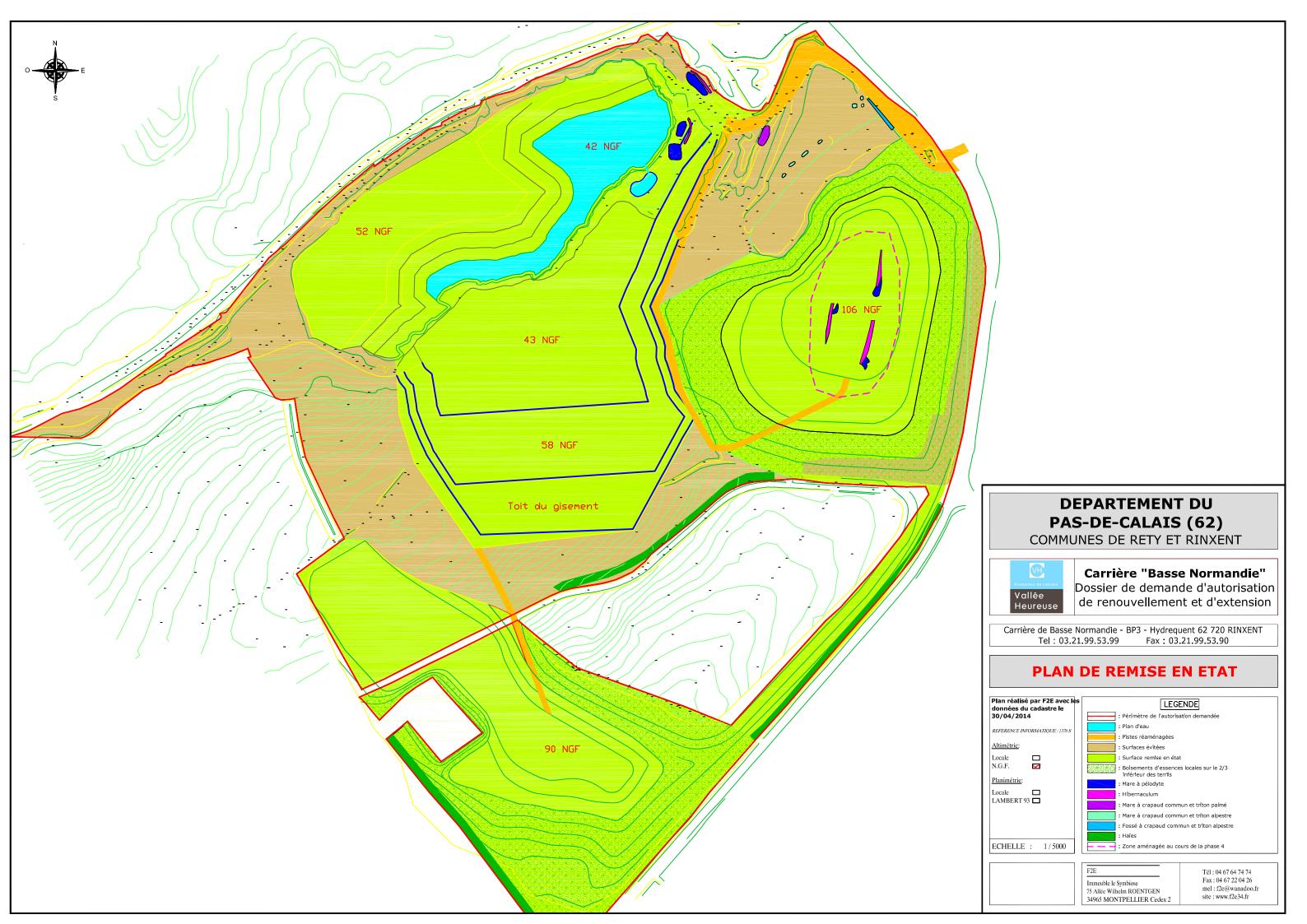
En effet, l'exploitant sollicite l'application de la méthode exhaustive et détaillée au vu des différences de coût conséquentes.

Compte tenu des divers items précisés en annexe, pour ces deux méthodes, le coût de la remise en état et le montant des garanties financières associées pour les différentes périodes quinquennales considérées, ressortent comme suit (cf. annexe n° 9.1.4) :

Périodes	Garanties financières méthode exhaustive et détaillée	Garanties financières méthode forfaitaire
1° période de 5 ans	52 616€	527 210 €
2° période de 5 ans	219 832 €	937 330 €
3° période de 5 ans	466 444 €	875 082 €
4° période de 5 ans	525 384 €	1 079 555 €
5° période de 5 ans	451 474 €	1 087 070 €
6° période de 5 ans	1 120 513 €	1 184 352 €

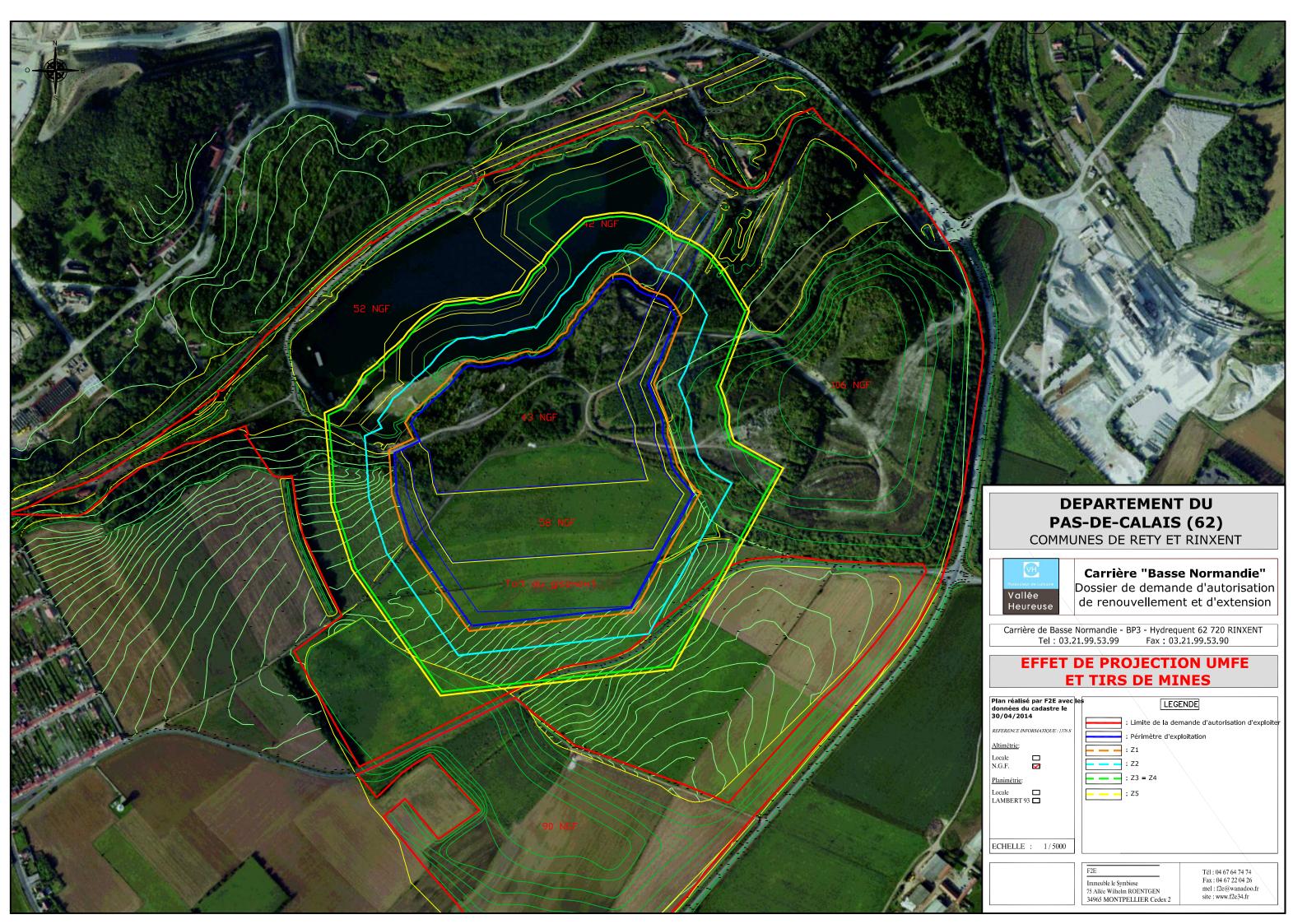


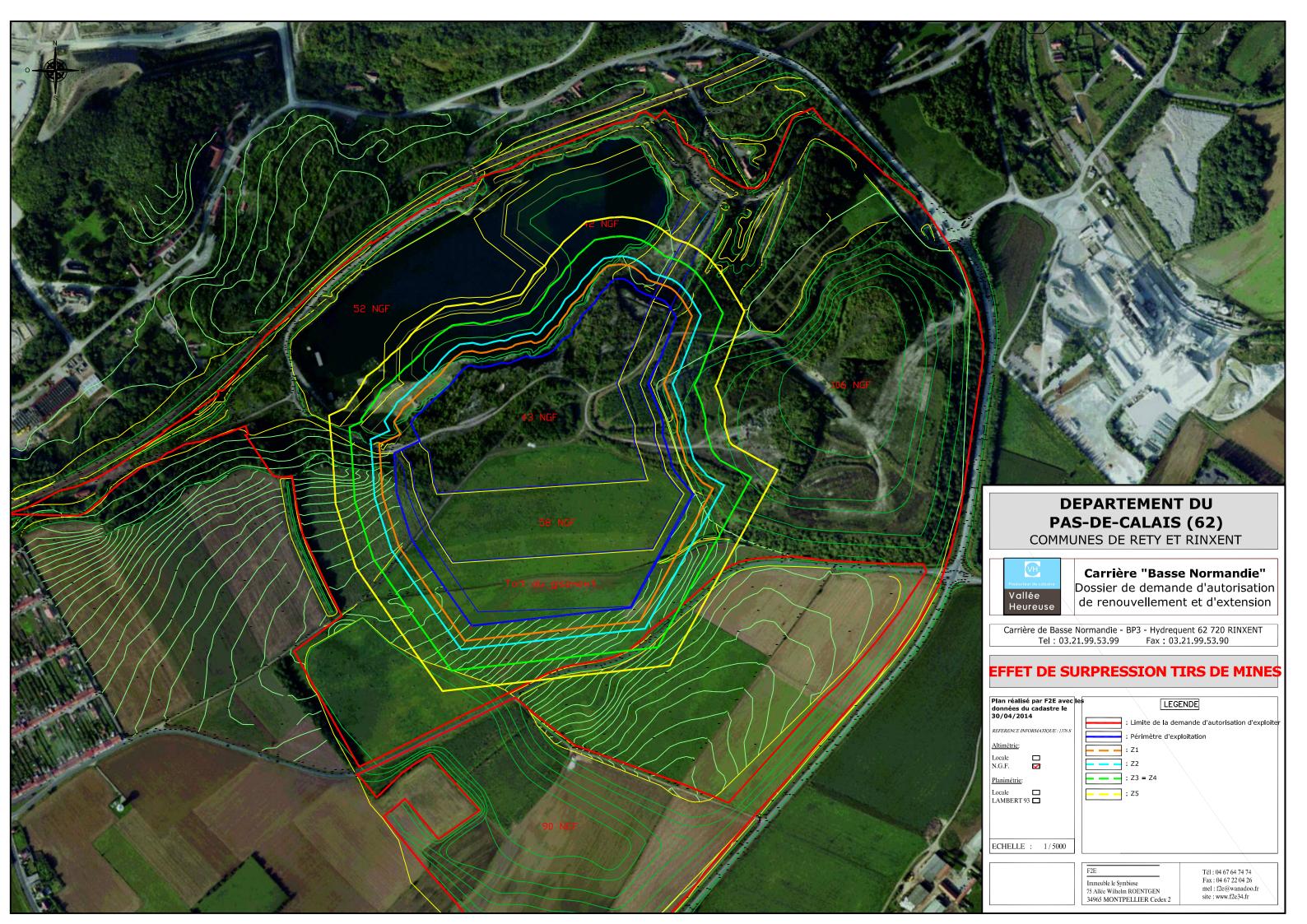
9.1.5 Plan de remise en état avec aménagements

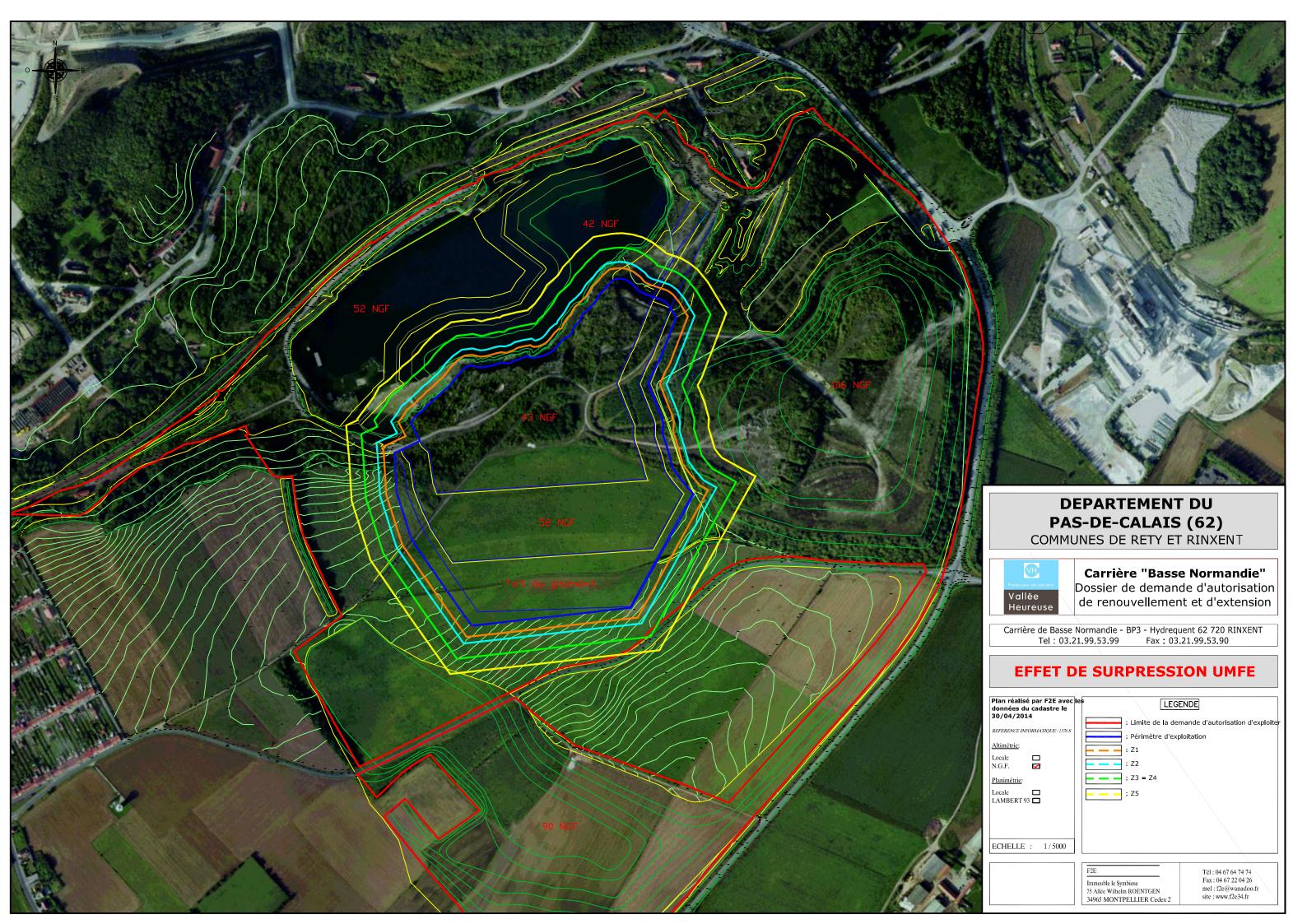




9.1.6 Plans des zones d'effets de surpression et de projection









9.1.7 Maîtrise foncière



Je soussigné, Monsieur Gilles POULAIN, agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée, CARRIERES DU BOULONNAIS, au capital de 8 000 000 euros dont le siège social est à Leulinghen-Bernes (62250), 26 avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-mer sous le numéro 541 750 550,

certifie par la présente que la société CARRIERES DU BOULONNAIS a donné à bail à la société CARRIERES ET PAYSAGES, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros dont le siège social est à Leulinghen-Bernes (62250), 26 avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-mer sous le numéro 439 229 402, pour une durée de 59 années, qui a commencé à courir le 1er août 2001 et qui expirera le 31 juillet 2060, en plus des parcelles reprises dans le bail emphytéotique reçu, le 13 juillet 2001, par Maître Jean-Pierre DESGARDIN, Notaire à Boulogne-sur-mer (62200), place d'Angleterre, diverses parcelles sur les Communes de Rinxent et de Ferques, à savoir :

Sur la Commune de Rinxent, les parcelles cadastrées :

- AL 61, lieudit «Fonds Hydrequent»
- Al 69, lieudit « la plaine du clocher »
- Al 73, en partie, lieudit « Ferme des combles »
- Al 86, lieudit « la plaine du clocher »
- Al 101, ex Al 74, en partie, lieudit « Chemin vert »
- Al 71. lieudit « chemin vert »

Sur la Commune de Ferques, les parcelles cadastrées :

- A 1176, ex A 589, lieudit « le chemin vert »
- A 1180, ex A 800, en partie, lieudit « le chemin vert »

Les parcelles ci-dessus sont mises à disposition de la société CARRIERES ET PAYSAGES pour le dépôt de produits stériles, naturels et inertes aux mêmes conditions que celles du bail emphytéotique régularisé le 13 juillet 2001.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le 17 novembre 2015 Le Président,

Gilles POULAIN

ACTE OU 13 Jullet 2001

Bail Emphyléolique par la Société des Carrières du Boulonais à la SAS Carrières et Paysages

Pierre-Yves Dewisme et Jean-Pierre Desgardin Moteires essociés

> 5, place d'Angleterro 62200 BOULOGNE-SUR-MER Tél. 03.21.87.43.43

DROIT DE TIMBRE
Payé sur état
Autorisation
en date du 27/12/1988

FAIT COPIE EXECUTOIRE
SUR PAGES

LE:

L'AN DEUX MIL UN

LE treize juillet

Me Jean-Pierre DESGARDIN notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre-Yves DEWISME et Jean-Pierre DESGARDIN, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) Place d'Angleterre, soussigné

Avec la participation de Maître Hugues DAUDRUY, notaire à Marquise,

A reçu le présent acte authentique contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE, à la requête des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La société dénommée CARRIERES DU BOULONNAIS, société anonyme, au capital de 8 000 000.00 Euros, ayant son siège social à FERQUES (62250), identifiée sous le numéro SIREN 541 750 550 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CALAIS.

Dénommée dans le présent acte "Le BAILLEUR",

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-François DIDIER, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité aux présentes, en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 11 avril 2001, dont une copie du procès-verbal demeurera jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe I).

Précision étant ici faite que le vocable "BAILLEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

2°) La Société par Actions Simplifiée dénommée CARRIERES ET PAYSAGES, au capital de 40.000,00 €uros, dont le siège est à FERQUES, rue Louis Le Sénéchal, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS.

top a

Représentée par Monsieur Franck POULAIN, agissant en sa qualité de Président du comité de direction et spécialement habilité aux présentes en vertu de l'article 38 des statuts de ladite société.

Dénommée dans le présent acte "Le PRENEUR",

Précision étant ici faite que le vocable "PRENEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

Le BAILLEUR est propriétaire d'un immeuble à usage de dépôt de stériles provenant de l'exploitation de carrières, ci-après désigné :

DESIGNATION

Les parcelles de terrain ci-après désignés, sises à RINXENT et LEULINGHEN BERNES, à usage de dépôt de stériles provenant de l'exploitation de carrières savoir:

1°) COMMUNE DE RINXENT

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
AL	. 5	94a 76ca
AL	75	46a 36ca
AL	- 78	17a 02ca
AL	13	20a 79ca
AL	14	13a 41ca
AL	85	40a 94ca
AL	79	1ha 19a 30ca
AL	82	1ha 64a 14ca
AL	69 ·	21a 80ca
AI .	27	45a 70ca
AI	. 64	04a 95ca
AI	72	78a 52ca
AI	103	32a 84ca
AI	16	28a 71ca
AI	105 .	74a 34ca
AI	65	54a 55ca
AĬ	68	40ca
AI	17	71a 00ca
AI	30	29a 90ca
AI	31	10a 53ca
AI	32	74a 38ca
AI	78	1ha 18a 11ca
TOTAL		11ha 62a 45ca

2°) COMMUNE DE LEULINGHEN BERNES

V6

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
AH	1 -	lha 17a 87ca
AH	2	82ca
AH	5	1ha 91a 22ca
AE	1	1ha 74a 46ca
AE	2 .	20a 80ca
AE	3	48a 83ca
AE	4	1ha 15a 42ca
AE	5 .	5ha 52a 20ca
TOTAL		12ha 21a 62ca

3°) Commune de FEROUES

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
A	1168	26a 38ca
A	1177	48a 07ca
A	1178	19a 53ca
TOTAL		93a 98ca

SOIT AU TOTAL POUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES, UNE CONTENANCE DE VINGT QUATRE HECTARES SOIXANTE DIX HUIT ARES CINQ CENTIARES (24ha 78a 05ca).

Ainsi que lesdites parcelles figurent sous teinte jaune auxplanci-joints

Il est précisé ici que ces parcelles de terrains sont toutes situées en zone 21 NC du Plan d'Occupation des Sols des communes concernées.

DIVISION

La parcelle cadastrée section AI numéro 103 provient de la division de la parcelle cadastrée section AI numéro 15 pour une contenance de 4254 m² en 2 nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée même section numéro 103 d'une contenance de 3284 m², faisant l'objet du présent bail,
- et la parcelle cadastrée même section 104 d'une contenance de 970 m² restant appartenir entièrement au BAILLEUR, et non comprise dans les biens donnés à bail aux termes des présentes.

La parcelle cadastrée section AI numéro 105 provient de la division de la parcelle cadastrée section AI numéro 14 pour une contenance de 56200 m² en deux nouvelles parcelles:

- La parcelle cadastrée même section numéro 105 d'une contenance de 7434 m², faisant l'objet du présent bail,





- et la parcelle cadastrée même section, numéro 106 d'une contenance de 48766 m², restant la propriété du BAILLEUR, et non comprise dans les biens donnés à bail aux termes des présentes.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur Guy BLEARD Géomètre Expert à Boulogne sur Mer en date du 15 janvier 2001 sous le numéro 258 L qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des Hypothèques compétent.

EFFET RELATIF

Le BAILLEUR est propriétaire des parcelles ainsi données à bail, savoir:

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AL numéro 5:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à Marquise, le 8 juin 2001, dont une expédition est en cours de publication au bureau des hypothèques de Boulogne sur Mer.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AL numéros 13, 14, 85, 79, et 82, et section AI numéro 16:

Pour en avoir fait l'acquisition il y a plus de trente ans.

En ce qui concerne la parcelles cadastrée section AL numéro 78

Pour avoir fait l'acquisition de la nue propriété avec terrain de plus grande assiette suivant acte d'échange reçu par Maître DAUDRUY, notaire à Marquise le 31 décembre 1993, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 22 février 1994, Volume 1994 P, numéro 1091.

Pour avoir fait l'acquisition de l'usufruit de ces parcelles suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre DESGARDIN, notaire associé soussigné, ce jour, et dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que celle des présentes.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AI numéro 105, 78 et section A numéro 1168:

Pour en avoir fait l'acquisition avec terrain de plus grande assiette suivant acte sous conditions suspensives et acte de réalisation des conditions suspensives reçu par Maître PHILIPPE, notaire à Desvres, respectivement le 1^{er} juillet 1970 et le 4 août 1970, publiés à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer le 17 août 1970 Volume 2983, numéro 10.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AI numéros 65, 68, 17, 30 et 31:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte d'échange reçu par Maître HULLEU, notaire à Marquise, le 8 février 1973, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 29 mars 1973, Volume 3386, numéro 2.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AI numéros 27 et 32, section AL numéro 75, et section A numéro 1177 et 1178:

J60 A Q

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte d'échange reçu par Maître HULLEU, notaire à Marquise, le 29 mars 1973, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 11 mai 1973, Volume 3405, numéro 17.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AI numéro 64 et 72:

Pour en avoir fait l'acquistion suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, notaire à Marquise, le 1^{er} décembre 1976, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 26 janvier 1977, Volume 4054, numéro 19.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AL numéro 69:

Pour en avoir fait l'acquisition avec terrain de plus grande asiette suivant acte reçu par Maître LEBLOND, notaire à Marquise, le 25 juin 1957, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer le 28 juin 1957, Volume 1540, numéro 41.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 1 et 2, et la parcelle cadastrée section AE numéro 3:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Hubert LOUF, notaire à CALAIS, le 19 juin 1989, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 24 juillet 1989, Volume 7053, numéro 5.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AH numéro 5:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Bernard LEBLOND, notaire à Marquise, le 9 juin 1986, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 29 juillet 1986, Volume 6286, numéro 18.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 1:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçuy par Maître Bernard LEBLOND, notaire à Marquise, le 27 octobre 1981, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 26 novembre 1981, Volume 5149, numéro 6.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AE numéros 2 et 4:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques-Philippe LEMAIRE, notaire à LUMBRES, le 27 juin 1989, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer le 23 août 1989, volume 7072 numéro 18.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 5:

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître PAQUET, notaire à VIEUX BERQUIN, le 9 novembre 1981, publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur Mer, le 16 novembre 1981, Volume 5139, numéro 24.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le BAILLEUR a, par ces présentes donné à bail emphytéotique, pour une durée de CINQUANTE NEUF ANS (59 ans) qui commenceront à courir le 1^{er}

16 A

Août 2001 et expirera le 31 juillet 2060, au PRENEUR qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés.

JOUISSANCE - OCCUPATION

Les parcelles objets des présentes sont pour certaines libres de toute location ou occupation, pour d'autres, occupées suivants divers baux verbaux et conventions d'occupation précaire.

La mise à disposition de ces terrains par le bailleur pourra se faire progressivement, au fur et à mesure des besoins de la société locataire, le propriétaire devant être prévenu au moins un an à l'avance d'avoir à libérer les terrains nécessaires à la progression du dépôt, à ses frais éventuels.

Cette mise à disposition retardée n'engendrera pas de prolongation de durée de bail qui expirera le 31 juillet 2060.

DESTINATION DES BIENS LOUES:

Les parcelles objets des présentes sont destinées aux dépôts de produits stériles, naturels et inertes provenant de l'exploitation de carrières dans le respect du Plan Paysager du 25 novembre 1994, dont le PRENEUR déclare être parfaitement informé de la teneur.

CONDITIONS GENERALES

Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

1) Etat des lieux

Il prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance.

Il supportera les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien loué, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls sans recours contre le BAILLEUR, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non préscrits ou de la loi.

Il s'opposera à toute usurpation et à tout empiétement et devra prévenir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

1) Entretien - Réparations

Le PRENEUR entretiendra en bon état les biens loués et les constructions qu'il aura édifiées, sans pouvoir rien exiger du bailleur à ce sujet pendant toute la durée du bail.

To of

Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

16 B

3) Transformations

Le preneur ne pourra faire aucune transformation dans les constructions, sans l'accord expresse et par écrit du bailleur.

4) Impôts et charges divers

Le PRENEUR devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur dès l'instant où il aura à sa disposition les terres mentionnées au paragraphe "DESIGNATION". Avant cette mise à disposition , ces impôts et charges resteront à la charge du Bailleur. Le PRENEUR devra justifier de leur acquit notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il devra également rembourser au BAILLEUR les impôts et charges locatives incombant aux PRENEURS.

5) Assurances

Dès l'instant où il aura à sa disposition les terres mentionnées au paragraphe "DESIGNATION" ci-dessus, le PRENBIR devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques tant des biens loués que des constructions, le matériel et les marchandises.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait des surprimes d'assurances, le PRENEUR devrait également les acquitter.

6) Cession - Sous-location

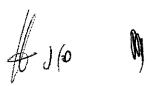
Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, ou le sous-louer en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Dans tous les cas, le PRENEUR demeurera garant et solidaire de l'exécution des conditions du présent bail en cas de cession ou de sous location des lieux.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui en vigueur à cette date, qui devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

Il est toutefois ici précisé que le preneur est dès à présent autorisé à concéder des droits de dépôt qui ne constituent pas une sous location.

7) Visite des lieux



Il devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures, sauf dimanches et jours fériés.

8) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable.
- en cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR, le PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

9) Tolérances - Modifications

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

10) Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou à défaut de paiement dans les délais impartis de rappels de loyers pouvant notamment être dus après révision judiciaire du prix du bail renouvelé, ou encore, à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après savoir:

-En premier lieu, l'envoi d'un courrier recommandé au président de la SAS resté sans effet pendant le délai d'un mois. an

-Puis, en second lieu, de l'envoi d'une mise en demeure dans la même forme adressée à chacun des membres du Comité de Direction de la SAS restée sans effet pendant également un délai de un mois.

Et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans les délais précités, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du PRENEUR ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages-

m js f

m jo ?

) (s) A

intérêts, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

11) Solidarité - Indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, leur coût en sera payé par ceux à qui elles seront adressées.

12) PROMESSE PAR LE BAILLEUR DE CONSENTIR UN BAIL DE **MEME NATURE**

Pour le cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de la SAS CARRIERES ET PAYSAGES ou de résiliation du bail emphytéotique (conformément à l'article 10 des présentes), le bailleur s'engage à donner à bail emphytéotique dans les mêmes conditions et pour le temps restant à courir, les biens faisant l'objet du présent bail, aux SOCIETES DEPOSANTES, c'est à dire aux sociétés bénéficiant du droit de dépôt au jour de la disparition de la SAS CARRIERES ET PAYSAGES ou à la date de la résiliation du bail emphytéotique.

13) Rappel de servitude

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte de vente reçu par maître Jean-Pierre DESGARDIN, notaire associé soussigné en date du 9 avril 2001, et dont une expédition est en cours de publication au bureau des hypothèques de Boulogne sur Mer, il a été constitué une servitude de passage dont le texte est littéralement rapporté en annexe ci-jointe après mention.

LOYER

Montant du lover annuel

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CINO MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET SIX CENTS (5.793,06 €) soit TRENTE HUIT MILLE FRANCS (38.000,00 Francs), payable d'avance.

Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable d'avance et annuellement, les 1 Août de chaque année, et pour la première fois le 1 Août 2001. US Octobre 2001

Lieu de paiement du loyer

Ce loyer sera payable au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Révision du loyer

of the

16 \$

Le loyer de base ci-dessus fixé sera révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E, l'indice de départ étant celui du 3ème trimestre 2000. (1093)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le loyer résultant du présent bail qui s'entend valeur hors taxe entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et se trouve exonéré en contrepartie de tout droit proportionnel d'enregistrement en application des dispositions combinées des articles 257 et 740-I du C.G.I.

Le BAILLEUR qui opte pour l'assujettissement des loyers à la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturera en conséquence au PRENEUR le montant de la taxe y afférente, selon le taux en vigueur à chaque échéance, ladite taxe devant lui être réglée en même temps que le loyer lui-même et selon les modalités prévues audit contrat.

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU PRENEUR

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent et s'il existe des inscriptions, le bailleur sera tenu d'en rapporter au preneur les certificats de radiation dans les 3 mois de la demande qui lui en sera faite.

Pour les besoins du salaire de Monsieur Le Conservateur, la valeur des biens donnés à bail par les présentes est de 743 415 Francs.

Taxe de publicité foncière:

Sur le montant cumulé des loyers pendant la durée du bail: 38 000 francs X 59 ans = 2 242 000 francs 2 242 000 Francs X 0,615 % = 13 788 francs

POUVOIRS

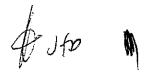
Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

DECLARATIONS

1/ - Concernant l'état-civil et la capacité des parties :

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :



- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2/ - Concernant l'IMMEUBLE loué:

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du PRENEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

JEO M

DONT ACTE sur 12 pages.

Fait et passé à Marquise, en l'Etude de Maître Hugues DAUDRUY. A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois: Sans

Mots rayés nuls: quatre Chiffres rayés nuls: 51×

Lignes entières rayées nulles : The Barres tirées dans les blancs : Seuns

Monsieur Jean-François DIDIER, représentant de la Société CARRIERES DU BOULONNAIS

Monsieur Franck POULAIN, représentant de la SAS CARRIERES ET JAYSAGES

Maître Hugues DAUDRUY

Maître Jean-Pierre DESGARDIN

104060 01 ND/SD/

State of the state of

L'AN DEUX MILLE SEPT.

Le HILL JANVIER

A MARQUISE (Pas-de-Calais), Square de la Brasserie, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé.

Maître Nicolas DAUDRUY, Notaire associé, membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée " Hugues DAUDRUY et Nicolas DAUDRUY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à MARQUISE (Pas-de-Calais),

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La Société dénommée **FINANCIERE VH**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.203.130,00 EUR, dont le siège social est à RINXENT (62720), Hydrequent, identifiée au SIREN sous le numéro 561 750 506 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS.

lci représentée par Monsieur Hippolyte HENAUX, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de surveillance du 30 mars 2006 dont un extrait certifé conforme du procès verbal demeurera ci-annexé après mention ainsi que d'une délibération dudit conseil en date du 09 juin 2006, également ci-annexée.

Figurant ci-après sous la dénomination : "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

La Société dénommée CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE, société par actions simplifiée au capital de 7.200.000,00 EUR, dont le siège est à RINXENT (62720), Hydrequent, identifiée au SIREN sous le numéro 423 465 830 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS.



My 1.

Ici représentée par Monsieur Max HENAUX, agissant en qualité de Président du Directoire de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de surveillance du 28 mars 2002 dont un procès verbal certifié conforme demeurera ci-annexé après mention ainsi que d'une délibération dudit conseil en date du 9 juin 2006 également ci-annexée.

Figurant ci-après sous la dénomination : "LE PRENEUR"

<u>D'AUTRE PART</u>

Lesquels, préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 25 Mars 2002, dont une copie authentique a été publiée et enregistrée à la conservation des Hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 27 juin 2002 volume 2002P numéro 3680, la société dénommée FINANCIERE VH a donné à bail emphytéotique avec droit de fortage à la société dénommée CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 1^{er} Janvier 2002 les parcelles ciaprès pour une contenance totale de TROIS CENT SOIXANTE SIX HECTARES TRENTE SEPT ARES QUINZE CENTIARES (366ha 37a 15ca) cadastrées savoir :

Sur la commune de FERQUES

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	3	36 rue de la Mine	00ha 01a 25ca
AC	12	Elinghen	00ha 84a 73ca
AC	82	32 rue de la Mine	00ha 00a 25ca
AC AC	84	ď°	00ha 03a 40ca
AC	85	ď°	00ha 00a 21ca
AC	113	d°	00ha 04a 18ca
AC	114	36 rue de la Mine	00ha 05a 25ca
AC	124	d°	00ha 11a 99ca
AC AC	152	30bis, rue de la Mine	00ha 11a 17ca
AC	154	Elinghen	00ha 08a 03ca
A _	426	19 rue des Bardes	00ha 11a 70ca
A	453	Le Village	00ha 25a 90ca
A	454	d°	00ha 43a 20ca
A	485	ď°	00ha 23a 25ca
<u>А</u> А	486	ď°	00ha 09a 73ca
A	515	d°	00ha 33a 15ca
A	516	d°	00ha 61a 30ca
A	517	ď°	00ha 20a 60ca
A	519	L'Engoule	00ha 18a 51ca
A.	534	d°	00ha 53a 74ca
	535	q.	00ha 87a 91ca
<u>A</u>	536	ď°	00ha 21a 67ca
<u> </u>	537	d°	01ha 04a 12ca
<u> </u>	538	d°	00ha 20a 25ca
4	1	d°	00ha 14a 20ca
4	539	d°	00ha 11a 12ca
4	540	a	<u> </u>



My !

ſ Λ	TE			
A	*	41	d ^a	00ha 21a 30ca
A		<u> 12</u>	d°	00ha 17a 34ca
A		43	<u>d"</u>	00ha 08a 32ca
A		14	d°	00ha 55a 30ca
A		15_	d°	00ha 07a 60ca
A	54		d"	00ha 36a 80ca
<u>A</u>	54		ď°	00ha 08a 57ca
A	54	-	d°	00ha 14a 70ca
A	54		ď°	00ha 16a 61ca
A	55		ď°	00ha 01a 47ca
Α	55		ď°	00ha 06a 17ca
A A A	55		ď°	00ha 02a 72ca
A	55		ď°	00ha 02a 70ca
Α	55	4	d° .	00ha 18a 99ca
A A A	55	5	Le Trou aux Marnes Caux	06ha 47a 90ca
Α	556	3	d°	00ha 80a 90ca
Α	557	7	ď°	00ha 05a 73ca
Α	558	3	L'Engoule	00ha 36a 90ca
Α	559)	ď°	00ha 11a 63ca
Α	560)	ď°	00ha 36a 60ca
А	561		ď°	00ha 05a 46ca
Α	562		ď°	00ha 03a 40ca
Α	563		ď°	00ha 06a 93ca
A	564		d°	00ha 14a 90ca
Α	565		Le Trou aux Marnes Caux	04ha 09a 60ca
Α	566	\dashv	d°	00ha 55a 50ca
Α	567	1	ď°	00ha 70a 53ca
Α	, 569	1	ď°	06ha 27a 70ca
A	570		ď°	00ha 46a 30ca
Α	571		d°.	00ha 16a 05ca
A A A A	572	1	es Combles	01ha 79a 70ca
Α	574	+	d°	00ha 50a 70ca
Α	588	1	e Chemin Vert	00ha 75a 30ca
Α	620		es Combles	
Α	782	_	'Engoule	00ha 50a 32ca
Α	797		e Trou aux Marnes Caux	00ha 08a 48ca 00ha 02a 00ca
	798	1	d°	
A	799	1	d°	00ha 90a 50ca
A A A	941	1	Engoule	00ha 01a 08ca
Α	942	-	d°	00ha 00a 26ca
Α	945	16	Village	00ha 14a 76ca
Α	947	.	Engoule	00ha 90a 51ca
Α	948		d°	00ha 00a 10ca
A A	949		q ₀	00ha 03a 98ca
A	952		q _o	00ha 07a 89ca
A	953		q _s	00ha 19a 68ca
A	955		q _o	00ha 06a 79ca
A	956		ď°	00ha 00a 48ca
	958		ď°	01ha 01a 74ca
A	960		d°	00ha 24a 00ca
A	961		u d°	00ha 99a 55ca
A A A	990		d°	01ha 40a 25ca
	JUU			00ha 27a 85ca



(244)

Α	1002	2 Les Combles	01ha 18a 99ca
A	1003		02ha 25a 00ca
A	1036		01ha 21a 67ca
A	1160		00ha 20a 29ca
A	1162		00ha 81a 18ca
A	1182		00ha 07a 00ca
A	1165		00ha 11a 55ca
A	1166	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	00ha 05a 83ca
A A A			00ha 38a 61ca
A	1169		00ha 42a 60ca
	1172		
Α	1174		00ha 92a 06ca
Α	1175		04ha 83a 07ca
Α	1179		00ha 03a 85ca
В	10	Le Cardon	00ha 30a 75ca
В	11	d°	00ha 26a 99ca
В	12	d°	00ha 61a 00ca
В	13	ď°	02ha 18a 90ca
В	14	d°	00ha 92a 96ca
В	15	ď°	00ha 95a 30ca
В	16	ď°	03ha 06a 00ca
В	17	ď°	03ha 36a 10ca
В	18	d°	00ha 83a 80ca
В	19	d°	00ha 46a 50ca
		d°	01ha 60a 30ca
В	20		00ha 31a 20ca
В	24	Le Fond du rat d°	00ha 32a 40ca
В	25		
В	27	d°	00ha 54a 50ca
<u>B</u>	28	d°	01ha 68a 70ca
В	29	ď°	00ha 91a 80ca
В	30	d°	02ha 28a 50ca
В	38	Le Baduit	00ha 74a 70ca
В	117	Les Carrières du Haut Banc	00ha 00a 45ca
В	118	3, 5, 7 Rue du Haut Banc	00ha 09a 58ca
В	119	4 rue du Haut Banc	00ha 04a 28ca
В	120	Les Carrières du Haut Banc	00ha 42a 70ca
В	130	4 et 8 Rue de la Mine	00ha 07a 71ca
В	135	2 Rue de la Mine	00ha 10a 70ca
В	136	Les Carrières du Haut Banc	00ha 29a 90ca
В	143	ď°	00ha 02a 14ca
В	146	ď°	00ha 02a 59ca
В	147	d°	00ha 02a 60ca
В	149	ď°	00ha 03a 13ca
В	150	d°	00ha 02a 65ca
В	151	ď°	00ha 02a 57ca
<u> </u>		q,	00ha 02a 65ca
В	152	ď°	00ha 01a 72ca
<u>B</u>	153		
<u>B</u>	154	d°	00ha 02a 04ca
<u>B</u>	155	d°	00ha 16a 39ca
В	156	<u>d°</u>	00ha 00a 84ca
В	157	ď°	00ha 00a 91ca
В	160	ď°	00ha 02a 39ca
В	161	d°	00ha 10a 90ca



ly,

D	1400		er (187). I / his a mediges delivers around 1 (s.) persona require programp (grad). Added in 1 s. or amo tax
В	162		00ha 12a 38ca
B	163		
B	164		00ha 09a 60ca
B	165		
<u>B</u>	166		00ha 07a 60ca
B	167		00ha 03a 50ca
<u> B</u>	168	d°	00ha 05a 94ca
В	169	ď°	00ha 02a 75ca
В	170	d°	00ha 06a 20ca
В	171	19 Rue du Plumecoq	00ha 02a 05ca
В	172	ď°	00ha 08a 85ca
В	173	Les Carrières du Haut Banc	
<u>B</u>	174	19 Rue du Plumecog	00ha 06a 80ca
В	175	Le Haut Banc	04ha 78a 20ca
В	176	d°	00ha 29a 62ca
В	177	d°	06ha 59a 50ca
В	178	ď°	02ha 69a 10ca
В	179	2 et 4 Rue du Moulin	00ha 08a 52ca
В	188	Sentier du Haut Banc	01ha 57a 95ca
В	189	ď°	00ha 55a 00ca
В	190	ď°	00ha 04a 31ca
В	191	d°	00ha 89a 60ca
В	192	d°	00ha 05a 00ca
В	193	d°	00ha 03a 14ca 00ha 27a 60ca
В	194	d°	01ha 72a 08ca
В	195	Sentier du Haut Banc	01ha 61a 62ca
В	196	d°	
В	197	d°	02ha 54a 80ca
В	198	d°	03ha 17a 70ca
В	199	d°	01ha 24a 18ca
В	200	d°	00ha 10a 02ca
В	201	ď°	00ha 13a 56ca
В	202	ď	00ha 69a 88ca
В	203	d°	00ha 98a 50ca
В	204	d°	00ha 96a 04ca
В	205	d°	00ha 27a 37ca
В	206	q _o	00ha 25a 24ca
В	207	ď°	00ha 58a 90ca
В	208	d°	00ha 46a 50ca
В	209	d°	00ha 32a 60ca
В	210	ď°	00ha 95a 76ca
В	211	ď°	00ha 79a 52ca
В	212	d°	00ha 68a 00ca
В	213		00ha 63a 40ca
В	214		01ha 38a 40ca
В	215		00ha 00a 84ca
В			01ha 71a 70ca
В	216		00ha 60a 28ca
В	218	10	02ha 88a 30ca
В			00ha 59a 77ca
В	219)1ha 43a 28ca
В			00ha 27a 20ca
10	239	d° lo	11ha 48a 58ca



My 1.

15	1040	ď°	00ha 17a 39ca
B	243		00ha 25a 20ca
<u>B</u>	248	d°	01ha 91a 50ca
<u>B</u>	249	d°	00ha 75a 70ca
В	250	d°	
В	251	d°	00ha 76a 40ca
В	252	Le Courtil Marle	02ha 21a 90ca
В	253	d°	01ha 59a 80ca
В	254	ď°	02ha 13a 30ca
В	255	d°	00ha 93a 71ca
В	256	d°	00ha 79a 14ca
В	296	Pâture des Pauvres	00ha 00a 20ca
В	297	d°	01ha 65a 98ca
В	298	d°	05ha 99a 20ca
В	299	d°	00ha 16a 10ca
В	380	Les Rodardres	00ha 19a 45ca
В	502	Le Fond du Rat	00ha 18a 50ca
В	503	d°	00ha 82a 50ca
В	531	Sentier du Haut Banc	00ha 14a 95ca
	532	d°	00ha 26a 76ca
B	590	19 Rue de la Mine	00ha 03a 23ca
	591	d°	00ha 20a 73ca
В		15 et 17 Rue de la Mine	00ha 07a 44ca
В	592	Les Carrières du Haut Banc	00ha 62a 31ca
<u>B</u>	615		00ha 11a 53ca
В	616	10, 12, 14 Rue de la Mine	00ha 67a 60ca
B	627	Le Rouge Trou	00ha 21a 70ca
В	629	Pâture des Pauvres	00ha 19a 01ca
<u>B</u>	633	Le Courtil Marle d°	01ha 68a 76ca
В	634	d°	01ha 54a 61ca
В	635		00ha 25a 05ca
В	796	Les Rodardres	00ha 38a 49ca
В	800	d°	00ha 10a 91ca
В	804	d°	00ha 04a 00ca
<u>B</u>	808		
<u>B</u>	811	d°	00ha 83a 89ca
В	817	d°	00ha 03a 42ca
В	819	Le Rouge Trou	01ha 60a 29ca
<u>B</u>	821	d°	00ha 13a 00ca
В	824	d°	00ha 24a 00ca
В	827	ď°	01ha 81a 29ca
В	829	d°	00ha 03a 09ca
В	830	d°	00ha 85a 40ca
В	832	d°	00ha 03a 05ca
В	834	d°	00ha 13a 85ca
В	873	Les Communes de Beaulieu	01ha 69a 15ca
В	774	Le Fond du Rat	01ha 47a 08ca
В	777	Le Cardon	00ha 03a 16ca
B	779	Le Cardon	02ha 65a 73ca
В	781	d°	01ha 60a 48ca
B	787	d°	00ha 01a 54ca
В В	789	ď°	00ha 00a 08ca
в 	870	Le Fond du Rat	00ha 50a 97ca
		d°	00ha 81a 43ca
3	878	u	9 30110 310 1000



[5	1000		
<u>B</u>	883	d"	00ha 03a 35ca
B	886	Le Baduit	00ha 00a 15ca
<u>B</u>	913	Rue du Plumecoq	00ha 01a 25ca
B	919	d _p	00ha 06a 84ca
В	949	Le Cardon	00ha 12a 19ca
В	950	d°	00ha 21a 51ca
В	951	d°	00ha 01a 15ca
В	969	Les Carrières du Haut Band	
В	975	24 Rue de la Mine	00ha 02a 84ca
В	979	24, 26 Rue de la Mine, 2, F Pasteur	Rue 00ha 04a 20ca
В	985	Les Carrières du Haut Banc	00ha 14a 80ca
В	987	d°	00ha 01a 55ca
В	988	ď°	00ha 01a 90ca
В	995	Le Haut Banc	00ha 63a 88ca
В	999	d°	02ha 01a 89ca
В	1001	Le Baduit	00ha 03a 72ca
В	1003	d°	00ha 00a 54ca
В	1005	ď°	00ha 07a 24ca
В	1007	ď°	00ha 04a 56ca
В	1009	ď°	00ha 11a 67ca
В	1011	ď°	01ha 03a 05ca
В	1013	ď°	00ha 19a 44ca
В	1015	d°	00ha 30a 12ca
В	1017	d°	00ha 15a 66ca
В	1021	ď°	00ha 22a 31ca
В	1023	ď°	00ha 00a 86ca
В	1025	Le Fond du Rat	05ha 50a 50ca
В	1027	Le Haut Banc	00ha 00a 23ca
В	1029	ď°	00ha 07a 91ca
В	1030	d°	00ha 32a 37ca
В	1031	d°	00ha 08a 68ca
В	1033	4 Rue du Moulin	00ha 15a 12ca
В	1035	Les Carrières du Haut Banc	00ha 02a 93ca
В	1036	ď°	00ha 13a 03ca
В	1038	ď°	00ha 01a 91ca
В	1040	ď°	00ha 03a 39ca
В	1042	ď°	00ha 03a 40ca
В	1045	ď°	00ha 04a 93ca
В	1046	ď°	00ha 66a 81ca
В	1047	ď°	01ha 85a 55ca
В	1049	d°_	00ha 01a 99ca
В	1051	ď°	00ha 17a 10ca
В	1078	ď°	00ha 26a 40ca
В	1079	ď°	00ha 07a 37ca
В	1080	ď°	00ha 13a 35ca
В	1083	ď°	00ha 24a 85ca



Et la nue-propriété des parcelles suivantes sous l'usufruit de Madame Paulette PACAUX :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	93	30 rue de la Mine	00ha 00a 61ca
AC	151	d°	00ha 03a 42ca

Sur la commune de LANDRETHUN LE NORD

Section	N°	Lieudit	Surface
В	186	Cambresèque	08ha 45a 04ca
В	187	d°	00ha 03a 26ca

Sur la commune de LEUBRINGHEN

Section	N°	Lieudit	Surface
В	54	Courtil Monsieur	00ha 32a 16ca
В	55	Blacourt	00ha 24a 20ca
В	57	ď°	00ha 14a 92ca
В	58	ď°	00ha 49a 31ca
В	59	d°	00h 14a 27ca
B	68	La Plaine	01ha 16a 54ca
В	71	d°	00ha 43a 27ca
В	72	ď°	00ha 63a 38ca
В	133	ď°	00ha 03a 72ca
В	140	La Terre du château	00ha 29a 40ca
В	141	ď°	00ha 07a 09ca
В	142	q,	00ha 61a 30ca

Sur la commune de RETY

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1	La Haut Banc	00ha 10a 01ca
A	2	Rue Henri Barbusse	00ha 02a 00ca
A	3	ď°	00ha 02a 65ca
Α	4	42, Rue Henri Barbusse	00ha 11a 46ca
Α	5	Le Haut Banc	02ha 11a 25ca
A	8	d°	00ha 04a 41ca
A	9	Les Barreaux	18ha 40a 34ca
A	10	d°	00ha 00a 47ca
A	11	d°	00ha 31a 06ca
A	12	d°	00ha 75a 32ca
A	13	ď°	00ha 00a 72ca
A	14	d°	00ha 00a 32ca
A	15	d°	06ha 54a 74ca
A	16	Le Château des Barreaux	00ha 61a 05ca
A	18	Les Barreaux	00ha 90a 41ca
A	20	ď°	12ha 31a 65ca
A	21	ď°	01ha 31a 88ca
A	22	ď°	01ha 30a 21ca
	23	ď°	01ha 03a 96ca
	24	ď°	00ha 34a 16ca
	25	ď°	00ha 36a 99ca
	26	d°	00ha 00a 24ca



A	28	d"	00ha 77a 29ca
Α	95	Le Renard	01ha 53a 10ca
A	409	Les Quarantes	01ha 06a 58ca
A	628	Fond de Loquinghen	03ha 90a 27ca
A	662	Les Barreaux	00ha 02a 05ca
A	663	d°	00ha 56a 81ca
А	705	Chateau des Barreaux	00ha 68a 15ca
A	706	d°	00ha 82a 58ca
Α	712	Les Broustats	00ha 03a 40ca
Α	713	ď°	00ha 06a 95ca
Α	720	ď°	00ha 02a 90ca
Α	721	ď°	01ha 95a 31ca
Α	723	Ruisseau des Queugnots	00ha 16a 30ca
A	724	ď°	00ha 03a 80ca
Α	725	ď°	00ha 25a 60ca
A	728	Les Barreaux	01ha 63a 58ca
Α	733	Plaine de Wioves Nord	01ha 19a 76ca
Α	734	Plaine de Wioves	05ha 23a 57ca
Α	766	Les Barreaux	00ha 47a 20ca
Α	767	d°	01ha 37a 63ca
ZA	2	La Vallée du Flot	03ha 56a 30ca
ZA	3	d°	01ha 80a 00ca
ZA	42	Le Flot	00ha 24a 40ca

Sur la commune de RINXENT

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	92	5, Rue Roger Salengro	00ha 12a 56ca
AB	93	7, Rue Roger Salengro	00ha 00a 29ca
AB	94	d°	00ha 03a 46ca
AB	95	Le Village	00ha 04a 16ca
AD	25	Rue Roger Salengro	00ha 11a 66ca
AD	26	Rue Roger Salengro	01ha 39a 24ca
Al	100	Le Chemin Vert	00ha 03a 85ca
AK	39	Hydrequent	00ha 30a 72ca
AK	41	ď°	00ha 59a 67ca
AK	42	ď°	00ha 09a 10ca
AK	43	ď°	00ha 03a 62ca
AK	44	ď°	00ha 11a 97ca
AK	45	22, Rue Raymond Sulliger	00ha 20a 27ca
AK	59	Rue Raymond Sulliger	00ha 06a 30ca
AK	60	d°	00ha 08a 05ca
AK	62	La Communette	00ha 08a 94ca
AK	63	8, Rue Raymond Sulliger	00ha 09a 17ca
AK	65	10, Rue Raymond Sulliger	00ha 01a 21ca
ΑK	66	8, Rue Raymond Sulliger	00ha 01a 59ca
AK	64	12, Rue Raymond Sulliger	00ha 03a 00ca
AK	72	4, Rue Raymond Sulliger	00ha 10a 15ca
AK	73	2, Rue Raymond Sulliger	00ha 09a 42ca
AK	74	4, Rue Raymond Sulliger	00ha 03a 41ca
AK	75	2, Rue Raymond Sulliger	00ha 04a 42ca
AK	81	13, Rue Raymond Sulliger	00ha 07a 26ca



My,

AK	108	Hydrequent	00ha 55a 30ca
AL	18	Fonds d'Hydrequent	00ha 08a 67ca
AL	19	ď°	00ha 01a 83ca
AL	20	d°	00ha 05a 90ca
AL	21	ď°	00ha 01a 08ca
AL	23	ď°	00ha 01a 44ca
AL	25	ď°	02ha 54a 60ca
AL	26	Basses Falaises	10ha 43a 20ca
AL AL	27	d°	03ha 26a 44ca
	28	d°	00ha 00a 16ca
AL		ď°	03ha 05a 00ca
AL	29	d°	00ha 94a 30ca
AL	30	d°	26ha 73a 12ca
AL_	31		00ha 08a 74ca
AL	32	d°	00ha 03a 16ca
AL	33	d°	
AL	34	ď°	00ha 07a 31ca
AL	35	d°	00ha 05a 79ca
AL	36	ď°	00ha 12a 88ca
AL	37	ď°	00ha 05a 89ca
AL	38	d°	05ha 27a 20ca
AL	39	ď°	00ha 03a 35ca
AL	40	ď"	00ha 11a 80ca
AL	41	d°	00ha 07a 30ca
AL.	42	d°	00ha 07a 67ca
AL	43	ď°	00ha 27a 60ca
AL	44	d°	01ha 81a 20ca
AL	45	d°	00ha 26a 53ca
AL	46	47, Rue Henri Barbusse	00ha 04a 95ca
AL	47	d°	00ha 06a 75ca
AL	52	Basses Falaises	02ha 05a 20ca
AL AL	56	d°	00ha 03a 74ca
AL AL	57	ď°	00ha 02a 50ca
AL AL	58	q _o	00ha 00a 80ca
	59	d°	00ha 66a 20ca
AL	62	d°	00ha 45a 18ca
AL		ď	00ha 18a 90ca
AL	64	d°	00ha 16a 85ca
<u>AL</u>	66	<u> </u>	00ha 17a 97ca
AL	71	Chemin du Plume Coq	00ha 72a 07ca
AL	80	Fonds d'Hydrequent	01ha 03a 90ca
AL	83	d°	00ha 20a 46ca
AL	84	d°	00ha 03a 72ca
AL	87	d°	
AM	5	Basse Normandie	00ha 03a 63ca
AM	21	d°	00ha 06a 75ca
AM	25	d°	00ha 09a 75ca
AM	27	d°	00ha 25a 98ca
AИ	28	73, Rue Henri Barbusse	00ha 02a 11ca
AM	29	77, Rue Henri Barbusse	00ha 02a 57ca
AM	30	79, Rue Henri Barbusse	00ha 03a 30ca
AM	31	75, Rue Henri Barbusse	00ha 02a 22ca
AM	32	ď°	00ha 00a 82ca
AM	33	Basse Normandie	00ha 04a 22ca



My.

T-11-14-1	*** *** *** *** *** ** *** *********	The state of the financial state of a second of the state	
MA		81, Rue Henri Barbus	se 00ha 03a 95ca
AM	35	d°	00ha 02a 66ca
AM	36	Basse Normandie	00ha 12a 70ca
AM	37	d°	0ha 45a 51ca
AM	38	ď°	00ha 23a 51ca
AM	39	d°	00ha 10a 88ca
AM	40	d°	00ha 03a 80ca
AM	41	85, Rue Henri Barbuss	e 00ha 00a 19ca
AM	42	Basse Normandie	00ha 03a 03ca
AM	43	87, Rue Henri Barbuss	e 00ha 01a 75ca
AM	44	85, Rue Henri Barbuss	
AM	45	87, Rue Henri Barbuss	
AM	46	85, Rue Henri Barbusse	e 00ha 05a 42ca
AM	47	Basse Normandie	00ha 47a 45ca
AM	48	d°	00ha 01a 15ca
AM	49	ď°	00ha 03a 57ca
AM	50	ď°	00ha 15a 80ca
AM	51	ď°	00ha 07a 80ca
AM	52	d°	00ha 11a 68ca
AM	54_	ď°	00ha 02a 94ca
AM	55	d°	00ha 06a 70ca
AM	56	ď°	00ha 06a 60ca
AM	58	ď°	00ha 91a 15ca
AM	59	ď°	00ha 22a 41ca
AM	63	d°	03ha 82a 30ca
AM	64	ď°	00ha 04a 44ca
AM	68	d°	00ha 01a 64ca
AM	69	d°	00ha 01a 04ca
AM	71	d°d°	00ha 07a 84ca
AM	75	18, Rue Henri Barbusse	00ha 06a 20ca
AM_	76	Base Normandie	00ha 26a 63ca
AM	77	16, Rue Henri Barbusse	00ha 09a 68ca
AM	78	14, Rue Henri Barbusse	00ha 03a 90ca
AM		12, Rue Henri Barbusse	00ha 08a 18ca
AM		1, Rue du Tunnel	00ha 02a 71ca
AM AM		3, Rue du Tunnel	00ha 01a 89ca
AM		Basse Normandie	00ha 08a 86ca
AM		, Rue du Tunnel	00ha 05a 81ca
AM		, Rue du Tunnel	00ha 08a 48ca
AM		Basse Normandie	00ha 00a 04ca
AM	89 109 V	d°	00ha 04a 22ca
\Aivi	1 4	oie parallèle rue	H. 00ha 10a 12ca
AN	1	arbusse .	
AN		es Wintes	06ha 80a 50ca
AN	5	d° d°	02ha 00a 60ca .
AN	6		00ha 75a 08ca
AN		d°	00ha 00a 24ca
AN	8	s Wintes d°	03ha 51a 90ca
AN			02ha 07a 20ca
AN		s Wintes	00ha 99a 26ca
AO		emín des Barreaux	00ha 14a 87ca
17,5	10 [13,	Rue Henri Barbusse	00ha 06a 30ca



		may the managery of the paragraph of the managery from the paragraph of th	was any same and and desire the same and desire the same and desire the same and th
AO	11	Le Courgain	00ha 02a 08ca
AO	13	19, rue Henri Barbusse	00ha 08a 18ca
AO	14	ď°	00ha 02a 14ca
AO	15	17, Rue Henri Barbusse	00ha 09a 18ca
AO	16	15, Rue Henri Barbusse	00ha 04a 52ca
AO	17	Le Courgain	01ha 37a 35ca
AO	27	d°	00ha 07a 90ca
AO	55	108, Rue Jean Jaurès	00ha 06a 92ca
AO _	56	106, Rue Jean Jaurès	00ha 10a 27ca
AO	67	108, Rue Jean Jaurès	00ha 04a 12ca
AO	153	Les Wintes	00ha 07a 05ca
AO	263	93, Rue Jean Jaurès	00ha 07a 11ca
AO	265	13, Rue Henri Barbusse	00ha 00a 34ca
AO	290	1, Rue Raymond Sulliger	00ha 07a 06ca
AO	360	Bois de Saint Inglevert	00ha 08a 82ca
AO	362	Le Courgain	00ha 04a 21ca
AP	8	Ferme des Combles	02ha 26a 07ca
AP	22	106 Rue Jean Jaurès	00ha 01a 75ca
AP	23	104 Rue Jean Jaurès	0ha 03a 20ca
AP	26	98, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 30ca
AP	27	d°	00ha 00a 15ca
AP	28	96, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 30ca
AP	31	92, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 43ca
AP	34	86, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 48ca
AP	36	82, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 59ca
AP	37	d°	00ha 00a 15ca
AP	38	80, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 48ca
AP	40	76, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 68ca
AP	41	74, Rue Jean Jaurès	00ha 05a 32ca
AP	42	72, Rue Jean Jaurès	00ha 05a 67ca
AP	43	ď°	00ha 04a 40ca
AP	45	Rue Jean Jaurès	00ha 05a 24ca
AP	155	d°	00ha 03a 30ca
AP	191	Ferme des Combles	01ha 19a 21ca
AP	192	ď°	00ha 01a 76ca

A titre de condition principale et déterminante de ce bail, le BAILLEUR a concédé au PRENEUR le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenu en toute profondeur dans le sol des terrains lui appartenant et faisant l'objet des biens et droits immobiliers, objet dudit bail, conformément à l'article 1 dudit bail.

Concernant la destination des biens , il a été précisé à l'article 2 dudit

bail: - Que les lieux donnés à bail sont principalement destinés à l'exploitation des carrières, à l'extraction de matériaux du sol, au traitement et au stockage de ces matériaux et à leur négoce, ainsi que toute activité ou indistrie ayant un rapport direct ou indirect avec ces activités.

- Que les biens à usage d'habitation ou à usage agricole et/ou à usage commercial ou industriel compris dans ce bail peuvent servir à l'extention future de l'activité de carrières du PRENEUR et également à tout autre usage ou destination que le PRENEUR déciderait de leur conférer

Ce bail a en outre été consenti et accepté sous diverses charges et conditions générales et à des charges et conditions spécifiques au droit de fortage qui demeureront ci-annexées aux présentes après mention.

Ce bail emphytéotique assorti d'un droit de fortage a été consenti et accepté moyennant une redevance se décomposant en une partie fixe et une partie variable :

- La partie fixe de la redevance annuelle a été fixée à CENT VINGT MILLE (120.000,00) EUROS et a été convenue révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE,
- La partie variable a été fixée à un montant hors taxes de TRENTE (30) centimes d'Euros par tonne de matériaux commercialisée et a été convenue révisable chaque année dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice GRA.

Il a été stipulé qu'une redevance minimum annuelle correspondant à UN MILLION (1.000.000) de tonnes commercialisées, dont le montant aura le caractère d'avance, sera (due en tout état de cause au Bailleur.

Un droit de préférence été consenti au PRENEUR pendant la durée du bail, si le BAILLEUR décidait de céder tout ou partie des biens, objet du Bail dans les conditions qui demeureront ci-annexées aux présentes après mention.

II – * Aux termes d'un acte reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à MARQUISE, le 26 mars 2004, la société dénommée FINANCIERE VH a cédé à titre d'échange à Monsieur Lucien Eugène Alexandre PECRIAUX, retraité, époux de Madame Marie-Ange Palmyre Marcelle NACRY, demeurant à LEUBRINGHEN (62250), 4, Petit Blacourt, la parcelle de terrain sise sur la commune de LEUBRINGHEN cadastrée section B numéro 185, laquelle provenait de la division de la parcelle cadastrée section B numéro 141 en deux nouvelles parcelles cadastrées section B numéros 184 et 185.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 21 avril 2004, volume 2004P numéro 2471.

* Aux termes d'un acte reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à MARQUISE, le 08 juin 2004, la société dénommée FINANCIERE VH a vendu à la commune de RETY les parcelles sises sur la commune de RETY cadastrées section A numéros 865 et 866, lesquelles provenaient de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 725 en trois nouvelles parcelles cadastrées section A numéros 865, 866 et 867.

Aux termes dudit acte, il a été procédé à la résiliation partielle du bail emphytéotique concernant les parcelles vendues.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 08 Juillet 2004 volume 2004P numéro 4201.

* Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 12 août 2005, La société dénommée FINANCIERE VH a vendu à Monsieur Paul Albert Ernest SIRET, retraité du bâtiment, et Madame Nicole Jeannine CATTOUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à RINXENT (62720), 4 Impasse Jean Jaurès, les parcelles sises sur la commune de RINXENT cadastrées section AB numéros 93, 94 et section AD numéro 331. La parcelle cadastrée section AD numéro





M

331 provenait de la division de la parcelle cadastrée section AD numéro 25 en deux nouvelles parcelles cadastrées section AD numéros 330 et 331.

Aux termes dudit acte, il a été procédé à la résiliation partielle du bail

emphytéotique concernant les parcelles vendues.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 15 septembre 2005 volume 2005P numéro 5642.

* Aux termes d'un acte reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 08 septembre 2005, La société dénommée FINANCIERE VH a vendu à Mademoiselle Sandra Yvette Jeannette DACHICOURT, opératrice d'atelier, demeurant à RINXENT, 3 rue Emile Zola la parcelle sises sur la commune de RINXENT cadastrée section AB numéro 92.

Aux termes dudit acte, il a été procédé à la résiliation partielle du bail emphytéotique concernant la parcelle vendue.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 18 Octobre 2005 volume 2005P numéro 6509.

* Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 27 septembre 2006, La société dénommée FINANCIERE VH a vendu à Monsieur Patrice Victor Gilbert DELATTRE, conducteur d'engins, demeurant à RINXENT (62720), 11 rue Emile Zola, la parcelle sises sur la commune de RINXENT cadastrée section AP numéro 42

Aux termes dudit acte, il a été procédé à la résiliation partielle du bail emphytéotique concernant la parcelle vendue.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 18 Octobre 2005 volume 2005P numéro 6509.

La parcelle sise sur la commune LEUBRINGHEN cadastrée section B numéro 185 faisait partie du bail emphytéotique visé au l de l'exposé qui précède. Il y aura donc lieu de la retirer.

Quant aux parcelles sises sur les communes de RETY cadastrée section A numéro 867 et RINXENT cadastrée section AD numéro 330, elles sont maintenues dans ce bail.

III - Il est précisé que les parcelles ci-après, sur la commune de FERQUES, savoir:

Section	Nº	Lieudit	Surface
A	1169	Le Chemin Vert	00ha 38a 61ca
A	588		00ha 75a 30ca
A	1175 partie		01ha 32a 00ca
А	1172 partie	Les Combles	00ha 18a 00ca
Α	1166	Le Chemin Vert	00ha 05a 83ca
A	1174	Les Combles	00ha 92a 06ca
A	574		00ha 50a 70ca
A	990		00ha 27a 85ca



Pour un total de 4ha 40a 35ca, ont fait l'objet, suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, notaire à Marquise le 9 avril 2001, d'un bail d'une durée de 25 ans, à compter du 1er juillet 2000 à la société dénommée CARRIERES DU BOULONNAIS, société anonyme, au capital de 8 000 000 Euros, dont le siège social est situé à Ferques - 62250 MARQUISE, identifiée au SIREN sous le numéro 541 750 550, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Calais, pour le dépôt de produits finis inertes provenant de l'exploitation de la carrière qu'elle possède à FERQUES, moyennant une redevance annuelle de 3.709.54 Euros hors taxes.

Ce bail a été enregistré à la recette principale des impôts de BOULOGNE SUR MER Nord le 20 avril 2001 - Bordereau 149 - Case 6. Il n'a pas été publié.

Ceci exposé,

I - RESILIATION PARTIELLE DUDIT BAIL EMPHYTEOTIQUE

Les parties conviennent d'un commun accord de résilier le bail (emphytéotique sus-visé à la date du 31 décembre 2006 sur les parcelles suivantes:

Sur la commune de FERQUES

	Section	n N°	Lieudit	Surface
	AC	3	36, Rue de la Mine	00ha 01a 25ca
	AC	82	32 rue de la Mine	00ha 00a 25ca
	AC	84	ď°	00ha 03a 40ca
]	AC	85	d°	00ha 00a 21ca
	AC	93	30 rue de la Mine	00ha 00a 61ca
-	AC	113		00ha 04a 18ca
-	AC	114	36 rue de la Mine	00ha 05a 25ca
⊢	AC	124	ď°	00ha 11a 99ca
<u> </u>	AC	151	30 rue de la Mine	00ha 03a 42ca
⊢	AC	152	30bis, rue de la Mine	00ha 11a 17ca
-	AC	154	Elinghen	00ha 08a 03ca
-	4	426	19 rue des Bardes	00ha 11a 70ca
	+	453	Le Village	00ha 25a 90ca
A		454	ď°	00ha 43a 20ca
1		485	ď°	00ha 23a 25ca
P		486	d°	00ha 09a 73ca
E		130	4 et 8 Rue de la Mine	00ha 07a 71ca
B		135	2 Rue de la Mine	00ha 10a 70ca
B		136	Les Carrières du Haut Banc	00ha 29a 90ca
В		143	ď°	00ha 02a 14ca
В		146	ď°	00ha 02a 59ca
В		147	ď°	00ha 02a 60ca
В		149	ď°	00ha 03a 13ca
В		150	ď°	00ha 02a 65ca
В		151	ď°	00ha 02a 57ca
B B		152	ď°	00ha 02a 65ca
В		153		00ha 01a 72ca



		The second secon	100ha 02a 04aa
В	154	and the second s	00ha 02a 04ca
В	155	The state of the s	00ha 16a 39ca
В	156		00ha 00a 84ca
В	157		00ha 00a 91ca
В	590	19 Rue de la Mine	00ha 03a 23ca
В	591	d°	00ha 20a 73ca
В	592	15 et 17 Rue de la Mine	00ha 07a 44ca
В	616	10, 12, 14 Rue de la Mine	00ha 11a 43ca
В	949	Le Cardon	00ha 12a 19ca
В	975		00ha 02a 84ca
В	979	24, 26 Rue de la Mine, 2, Rue Pasteu	r 00ha 04a 20ca
В	985		00ha 14a 80ca
В	987	d°	00ha 00a 90ca
В	988	d°	00ha 01a 90ca
В		Le Baduit	00ha 07a 24ca
В	1007		00ha 04a 56ca
В		Les Carrières du Haut Banc	00ha 02a 93ca
В	1036		00ha 13a 03ca
В	1038		00ha 01a 91ca
В	1040		00ha 03a 39ca
В	1042		00ha 03a 40ca
В	1045		00ha 04a 93ca
В	1046		00ha 66a 81ca
В	1047	ď°	01ha 85a 55ca
В	1049	d°	00ha 01a 99ca
B	1051	d°	00ha 17a 10ca
B	1083	ď°	00ha 24a 85ca
В	243	ď°	00ha 17a 39ca
<u>В</u>	248	ď°	00ha 25a 20ca
B	249	d°	01ha 91a 50ca
<u>в</u>	250	ď°	00ha 75a 70ca
	251	ď°	00ha 76a 40ca
B	252	Le Courtil Marle	02ha 21a 90ca
B B	253	d°	01ha 59a 80ca
	254	d°	02ha 13a 30ca
В	255	d° :	00ha 93a 71ca
B	256	ď°	00ha 79a 14ca
В В	296	Pâture des Pauvres	00ha 00a 20ca
	297	d°	01ha 65a 98ca
В		d°	05ha 99a 20ca
B j	298	ď°	00ha 16a 10ca
B	299		00ha 67a 60ca
В		Le Rouge Trou	00ha 21a 70ca
B		1 01010 0001 001100	00ha 19a 01ca
B		20 Oddi Di Masto	01ha 68a 76ca
3	634		01ha 54a 61ca
3	635		00ha 03a 42ca
3	817		00na 03a 42ca 00ha 03a 09ca
3	829		
3	834	d° 10	00ha 13a 85ca



M

В	873	Les Communes de Beaulieu	01ha 69a 15ca
В	1133	La Davisa Timo	00ha 37a 43ca

Total surface: 32ha 63a 57ca

Sur la commune de LANDRETHUN LE NORD

Section	N°	Lieudít	Surface
В	186	Cambresèque	08ha 45a 04ca
В	187	ď°	00ha 03a 26ca

Total surface :

08ha 48a 30ca

Sur la commune de LEUBRINGHEN

Section	Nº	Lieudit	Surface
В	54	Courtil Monsieur	00ha 32a 16ca
В	55	Blacourt	00ha 24a 20ca
В	57	d°	00ha 14a 92ca
В	58	ď°	00ha 49a 31ca
В	59	ď°	00h 14a 27ca
В	68	La Plaine	01ha 16a 54ca
В	71	ď°	00ha 43a 27ca
В	72	ď°	00ha 63a 38ca
В	133	ď°	00ha 03a 72ca
В	140	La Terre du château	00ha 29a 40ca
В	142	d°	00ha 61a 30ca
В	184	ď°	00ha 01a 37ca
В	185		00ha 05a 72ca

Total surface :

04ha59a 56ca

Sur la commune de RETY

Section	N°	Lieudit	Surface
А	5	Le Haut Banc	02ha 11a 25ca
Α	95	Le Renard	01ha 53a 10ca
A	662	Les Barreaux	00ha 02a 05ca
A	712	Les Broustats	00ha 03a 40ca
A	713	ď°	00ha 06a 95ca
A	720	ď°	00ha 02a 90ca
Ą	724	d°	00ha 03a 80ca
4	766	Les Barreaux	00ha 47a 20ca
1	767	d°	01ha 37a 63ca
1	867	Ruisseau des Queugnots	00ha 19a 41ca
	409	Les Quarantes	01ha 06a 58ca
	628	Fond de Locquinghem	03ha 90a 27ca

Total surface:

10ha84a 54ca



pluj

Sur la commune de RINXENT

-	, i		
AK	39	Hydrequent	00ha 30a 72ca
AK	41	d°	00ha 59a 67ca
AK	42	ď°	00ha 09a 10ca
AK	43	d°	00ha 03a 62ca
AK	44	ď°	00ha 11a 97ca
AK	45	22, Rue Raymond Sulliger	00ha 20a 27ca
AK	59	Rue Raymond Sulliger	00ha 06a 30ca
AK	60	ď°	00ha 08a 05ca
AK	62	La Communette	00ha 09a 97ca
AK	63	8, Rue Raymond Sulliger	00ha 09a 17ca
AK	65	10, Rue Raymond Sulliger	00ha 01a 21ca
AK	66	8, Rue Raymond Sulliger	00ha 01a 59ca
AK	64	12, Rue Raymond Sulliger	00ha 03a 00ca
AK	72	4, Rue Raymond Sulliger	00ha 10a 15ca
AK	73	2, Rue Raymond Sulliger	00ha 09a 42ca
AK	74	4, Rue Raymond Sulliger	00ha 03a 41ca
AK	75	2, Rue Raymond Sulliger	00ha 04a 42ca
AK	81	13, Rue Raymond Sulliger	00ha 07a 26ca
AK	108	Hydrequent	00ha 55a 30ca
AM	5	Basse Normandie	00ha 03a 63ca
AM	21	d°	00ha 06a 75ca
AM	25	d°	00ha 09a 75ca
AM	27	ď°	00ha 25a 98ca
AM	28	73, Rue Henri Barbusse	00ha 02a 11ca
AM	29	77, Rue Henri Barbusse	00ha 02a 57ca
AM	30	79, Rue Henri Barbusse	00ha 03a 30ca
AM	31	75, Rue Henri Barbusse	00ha 02a 22ca
AM	32	d°	00ha 00a 82ca
AM	33	Basse Normandie	00ha 04a 22ca
AM	34	81, Rue Henri Barbusse	00ha 03a 95ca
AM	35	81-83 Rue Henri Barbusse	00ha 02a 66ca
AM	52	Basse Normandie	00ha 11a 68ca
AM	54	34 Rue Henri Barbusse	00ha 02a 94ca
AM	55	Basse Normandie	00ha 06a 70ca
AM	56	ď°	00ha 06a 60ca
AM	58	d°	00ha 91a 15ca
AM	59	d°	00ha 22a 41ca
MA	63	d°	03ha 82a 30ca
έÁΜ	64	ď°	00ha 04a 44ca
AM	68	d°	00ha 01a 64ca
AM	69	d°	00ha 01a 04ca
AM	71	d°	00ha 07a 84ca
AM	75	18, rue Henri Barbusse	00ha 06a 20ca
AM	76	Base Normandie	00ha 26a 63ca
AM	77	16, Rue Henri Barbusse	00ha 09a 68ca
AO	10	13, Rue Henri Barbusse	00ha 06a 30ca
AO	11	Le Courgain	00ha 02a 08ca

ORUY, No to the second of the

14

AO	13	19, Rue Henri Barbusse	00ha 08a 18ca
AO	14	ď°	00ha 02a 14ca
AO	15	17, Rue Henri Barbusse	00ha 09a 18ca
AO	16	15, Rue Henri Barbusse	00ha 04a 52ca
AO	27	d°	00ha 07a 90ca
AO	55	108, Rue Jean Jaurès	00ha 06a 92ca
AO	56	106, Rue Jean Jaurès	00ha 10a 27ca
AO	67	108, Rue Jean Jaurès	00ha 04a 12ca
AO	153	Les Wintes	00ha 07a 50ca
AO	263	93, Rue Jean Jaurès	00ha 07a 11ca
AO	265	13, Rue Henri Barbusse	0ha 00a 34ca
AO	290	1, Rue Raymond Sulliger	00ha 07a 06ca
AO	360	Bois de Saint Inglevert	00ha 08a 82ca
AO	362	Le Courgain	00ha 04a 21ca
AP	22	106 Rue Jean Jaurès	00ha 01a 75ca
AP	23	104 Rue Jean Jaurès	00ha 03a 20ca
AP	26	98, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 30ca
AP	27	d°	00ha 00a 15ca
AP	28	96, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 30ca
AP	31	92, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 43ca
AP	34	86, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 48ca
AP	36	82, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 59ca
AP	37	ď°	00ha 00a 15ca
AP	38	80, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 48ca
AP	40	76, Rue Jean Jaurès	00ha 03a 68ca
AP	41	74, Rue Jean Jaurès	00ha 05a 32ca
AP	43	ď°	00ha 04a 40ca
AP	45	Rue Jean Jaurès	00ha 05a 24ca
AP	155	ď°	00ha 03a 30ca

Total surface:

10ha 58a 23ca

Soit une contenance totale sur l'ensemble des communes concernées de 67ha14a 20ca.

Déclarations fiscales

La taxe de publicité foncière due pour la présente résiliation de bail emphytéotique est soumise au droit fixe de cent vingt cinq euros (125,00 €) conformément à l'article 738 du code générale des impôts.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que pour les parcelles objet de la présente résiliation, le montant annuel de la redevance est de vingt six mille trois cent soixante quatorze euros vingt neuf cents (26.374,29 €) soit un montant cumulé pour la durée restante du bail de deux millions quatre cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt trois euros et vingt six cents (2.479.183,26 €)



My



II - BAIL EMPHYTEOTIQUE: ARTICLE 1 - BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC DROIT DE FORTAGE

- 1.1. Le bailleur donne, par ces présentes, à bail emphytéotique, pour une durée de quatre vingt quatorze (94) années qui commencera à courir rétroactivement le 1er janvier 2007 et expirera le 31 décembre 2100, au PRENEUR qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-après désignés au paragraphe « DESIGNATION » sans exception ni réserve.
- 1.2. A titre de condition principale et déterminante du présent bail emphytéotique, le BAILLEUR concède, par les présentes au PRENEUR, qui accepte le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenus en toute profondeur dans le sol des terrains lui appartenant et faisant l'objet des biens et droits immobiliers objet du présent bail emphytéotique.

DESIGNATION Sur la commune de RETY

1% h. 7	Chat des Barreaux	00ha 74a 28ca
		DUITA 1 TO ZODA
35	Plaine de Wioves Nord	04ha 62a 44ca
36		00ha 33a 13ca
37		00ha 19a 17ca
40		01ha 17a 53ca
99		00ha 40a 29ca
		21ha 16a 70ca
		03ha 21a 40ca
		05ha 55a 00ca
=		01ha 81a 50ca
		03ha 83a 50ca
==-+		02ha 22a 06ca
	36 37 40 99 22 23 24 25 26	Plaine de Wioves Nord Plaine de Wioves Nord Plaine de Wioves Nord Plaine de Wioves Nord Plaine de Wioves Le Mont de Grave Le Flot Le Flot Le Flot Le Flot Le Flot

Total surface:

45ha 27a 00ca

Sur la commune de FERQUES

Section	N°	Lieudit	Surface
В		Le Rouge Trou	01ha 48a 58ca

Sur la commune de RINXENT

Section	Nº	Lieudit	Surface
1		La Courrain	00ha 92a 83ca
AO	306	Le Courgain	1 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

Ce nouveau bail s'exécutera aux charges et conditions du précédent bail sus-analysé et rappelées en une note ci-jointe.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES BIENS LOUES

2.1 Les biens donnés à bail seront principalement destinés à l'exploitation de carrières, à l'extraction de matériaux du sol, au traitement et au stockage de ces matériaux et à leur négoce ainsi que toute activité ou industrie ayant un rapport direct ou indirect avec ces activités.

2.2 Les biens à usage d'habitation ou à usage agricole et / ou à usage commercial ou industriel compris dans le présent bail emphytéotique pourront servir à l'extension future de l'activité de carrières du PRENEUR et également à tout autre usage ou destination que le PRENEUR déciderait de leur conférer.

REDEVANCE EMPHYTEOTIQUE

Le présent bail emphytéotique assorti d'une convention de fortage est consenti et accepté moyennant une redevance se décomposant en une partie fixe indexée et une partie variable :

PARTIE FIXE ET INDEXEE pour ce nouveau bail emphytéotique

La partie fixe de la redevance annuelle convenue est égale à la somme hors taxe de VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF CENTS (26.374,29 €) , payable par trimestre échu par termes égaux de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS CINQUANTE SEPT CENTS (6.593,57 €) chacun les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année et pour la 🖔 première fois le 31 mars 2007.

Cette partie fixe de la redevance emphytéotique de base ci-dessus fixée sera révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du deuxième trimestre 2006 (1.366).

La première révision aura lieu le 1er janvier 2008 en fonction de la variation de l'indice du deuxième trimestre 2007 par rapport à cet indice de base.

PARTIE VARIABLE

La partie variable de la redevance est fixée aux mêmes conditions qu'au bail emphytéotique du 25 mars 2002 et ainsi qu'il sera modifié au paragraphe III ci-après.

Déclarations fiscales

La taxe de publicité foncière due pour le présent bail emphytéotique sera perçue au taux de 0,715 % sur le montant cumulé des redevances, soit sur la somme de deux millions quatre cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt trois euros et vingt six cents (2.479.183,26 €) conformément aux articles 689 et 742 du code général des impôts.

Base	Taux	Montant à payer
2 479 183,00	0,60 %	14.875.00 €
2.479.183,00	0,10 %	2,479.00 €
14.875,00	2,50 %	372.00 €
Total		17.726,00 €

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à deux millions quatre cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt trois euros et vingt six cents (2.479.183.26 €).



EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens immobiliers faisant l'objet du présent acte est la suivante :

En ce qui concerne les parcelles situées sur la commune de FERQUES :

En ce qui concerne les parcelles faisant l'objet de la résiliation du bail emphytéotique :

Section AC n° 3, 114 et 124

Acquisition des consorts BONNINGUES-DUPREZ suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 20 mai 1994, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 06 juillet 1994, volume 1994P, numéro 3685, avec réserve du droit d'usage et d'habitation au profit de Madame BONNINGUES-DUPREZ, et promesse de bail à Mademoiselle Monique BONNINGUES.

Section AC nº 154

Acquisition de Madame RABEAU-ADAM suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 21 juillet 1992, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 09 septembre 1992, volume 1992P numéro 4683.

Section AC n° 82, 84, 85 et 113

Acquisition de Mademoiselle Andrée DUPREZ, suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 24 mai 1989, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 20 juin 1989, volume 7032 numéro 30.

Section AC n° 93 et 151

Acquisition de la nue-propriété des consorts GODART-PACAUX suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 23 décembre 1999, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 12 janvier 2000 volume 2000P numéro 213.

Section AC nº 152

Acquisition de Monsieur Jules GODART suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 06 janvier 1999, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER la 18 janvier 1999 volume 1999P numéro 283.

Section A nº 454, B nºs 251 et 252

Acquisition des consorts DORET-HALIPRE suivant acte reçu par Maître DEVIN, Notaire à HARDINGHEN le 07 juin 1958, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 1^{er} juillet 1958, volume 1641 numéro 36.

Section B n°s 590, 591, 1005 et 1007

Acquisition de Monsieur et Madame FLEURY-DELPIERRE suivante acte reçu par Maître HULLEU, Notaire à MARQUISE le 23 juin 1956, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 18 décembre 1956 volume 1486 numéro 27.

Section B nº 592

Attribution aux termes d'un acte d'adjudication de Monsieur CARDON reçu par Maître HULLEU, notaire à MARQUISE le 14 mars 1957, publié au

SE OON MARQUEE RES

M

bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 07 juin 1957 volume 585 numéro 7.

Section B nº 629

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec la S.N.C. des Carrières RANDON reçu par Maître DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 11 janvier 1985, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 11 mars 1985, volume 5966 numéro 26.

Section B n°s 243, 248, 627 et 834

Attribution aux termes d'un procès verbal d'adjudication à la demande de Madame BOUTROY-FORESTIER, suivante acte reçu par Maître HULLEU, Notaire à MARQUISE, le 28 décembre 1972, publié le 23 février 1973, volume 3366 numéro 31, suivi d'un acte de constatation de réalisation de condition suspensive reçu par ledit notaire le 26 février 1973, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 28 février 1973, volume 3367 numéro 27.

Section B n° 135

Acquisition de Monsieur et Madame CLAEYMAN-LUROT suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, notaire à MARQUISE le 20 avril 1989, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 25 avril 1989 volume 6985 numéro 6.

Section B n° 254

Attribution suivant acte d'échange avec Madame DAUSQUE-BEGUE reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 03 août 1987, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 21 août 1987 volume 6546 numéro 5.

Section B n°s 633 et 634

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec la société MAGNESIE le 31 décembre 1985 publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 21 janvier 1986 volume 6168 numéro 13.

Section B nº 635

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec Monsieur VASSEUR-BONNINGUES reçu par le Notaire soussigné le 12 février 1987, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 24 mars 1987 volume 6446 numéro 28.

Section B n° 817

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec Monsieur ROCHE-LEROY, reçu par le Notaire soussigné le 18 mars 1982, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 20 avril 1982 volume 5257 numéro 9.

Section B nº 873

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec CROQUELOIS-HERMILLIER reçu par Maître DAUDRUY le 28 mars 1996, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 21 mai 1996 volume 1996P numéro 2951.

Toutes les autres parcelles situées sur la commune de FERQUES





Acquisition depuis un temps immémorial plus que nécessaire pour prescrire, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique Section B n° 230

Acquisition de Monsieur et Madame DORET suivant acte reçu par Maître DEVIN, notaire à HARDINGHEN le 07 juin 1958, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 1^{er} juillet 1958 volume 1641 puméro 36.

En ce qui concerne les parcelles situées sur la commune de RINXENT :

En ce qui concerne les parcelles faisant l'objet de la résiliation du bail emphytéotique

Section AK nº 39

Acquisition depuis un temps immémorial plus que nécessaire pour prescrire, et en tout état de cause avant le 1er janvier 1956.

Section AK n°s 41, 42 et 44

Acquisition de Madame DELCOURT-GROS suivante acte reçu par Maître Pierre DESMYTTERE, Notaire à BOULOGNE SUR MER le 09 mars 1957, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 15 avril 1957 volume 1518 numéro 46.

Section AK n° 59 et 60

Attribution des consorts PIERRU-POUILLY, suivant acte d'adjudication reçu par Maître HULLEU Notaire à MARQUISE le 05 juin 1958, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 08 août 1958, volume 1653 numéro 1er

Section AK nº 63

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec les consorts BOULANGER-LECOUSTRE, reçu par Maître LEBLOND, notaire à MARQUISE le 19 janvier 1987, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 04 mars 1987 volume 6434 n° 9.

Section AM n°s 34 et 35

Acquisition de Madame ROUSSEL-MARMIN suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 21 juillet 1986, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 17 septembre 1986 volume 6323 numéro 3.

Section AO nº 265

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec Monsieur et Madame LEROY-TANCRE suivant acte reçu par Maître DAUDRUY le 28 décembre 1979, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 20 mars 1980, volume 4729 numéro 5.

Toutes les autres parcelles situées sur la commune de RINXENT Acquisition depuis un temps immémorial plus que nécessaire pour prescrire, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique Section AO n° 306

AROUSE TO

My



Acquisition depuis un temps immémorial plus que nécessaire pour prescrire, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1956.

En ce qui concerne les parcelles situées sur la commune de LANDRETHUN LE NORD

Section B n°s 186 et 187:

Acquisition des consorts HENNEBO, BRASME et DELPLACE suivant acte reçu par Maître DURIEZ, Notaire à CALAIS le 19 juillet 1971, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 21 juillet 1971 volume 3116 numéro 10.

En ce qui concerne les parcelles situées sur la commune de LEUBRINGHEN

Section B n°s 54, 55, 57 à 59, 68, 71, 72 et 133

Acquisition de Monsieur Olivier de WAVRIN suivant acte reçu par Maître Marc HULLEU, Notaire à MARQUISE LE 29 F2VRIER 1956, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 27 avril 1956 volume 1435 numéro 3 -

Section B n°s 140, 142, 184 et 185

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec la commune de LEUBRINGHEN reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 07 mars 1990, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 11 avril 1990 volume 1990P numéro 2352.

En ce qui concerne les parcelles situées sur la commune de RETY En ce qui concerne les parcelles faisant l'objet de la résiliation du bail emphytéotique

Section A nº 95

Acquisition des consorts BONNINGUES-JOLY suivant acte reçu le 02 mars 1973 par Maître HLLEU, Notaire à MARQUISE, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 11 avril 1973 volume3395 numéro 18.

Section A n°s 409 et 628

Acquisition de Monsieur et Madame BEGUE-MARTEL suivant acte reçu par Maître HULLEU, Notaire à MARQUISE, le 26 juillet 1961, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 1^{er} Septembre 1961 volume 1960 numéro 1.

Toutes les autres parcelles situées sur la commune de RETY

Acquisition depuis un temps immémorial plus que nécessaire pour prescrire, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1956.

En ce qui concerne les parcelles faisant l'objet du bail emphytéotique Section A n°s 17, 735, 736 et section ZA n°s 26 et 32

Acquisition de l'Académie Française suivant acte reçu par Maître HEMERY-BOYAVAL, Notaire à CALAIS, le 06 Mai 2005, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 03 juin 2005 volume 2005P numéro 3284.

Section A n° 737, ZA n° 25

Attribution aux termes d'un acte d'échange avec Monsieur et Madame VASSEUR-LEROY suivant acte reçu par Maître DAUDRUY, Notaire à





14

MARQUISE le 27 mars 1998. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 09 avril 1998 volume 1998 P numéro 2445.

Section B nº 199

Acquisition de la SAFER « FLANDRES ARTOIS » suivant acte reçu par Maître LEBLOND, Notaire à MARQUISE, le 30 Juillet 1992, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 11 Septembre 1992 volume 1992P numéro 4727.

Section ZA n°s 22, 23 et 24

Acquisition de la société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Flandres Artois SAFER suivant acte reçu par Maître WARTEL, Notaire à HUQUELIERS, le 21 décembre 1989, publié au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 22 janvier 1990 volume 1990P numéro 409.

III - MODIFICATION DE LA PARTIE VARIABLE DE LA REDEVANCE **EMPHYTEOTIQUE**

I - Il est expressément convenu entre les parties qu'à compter du 1er janvier 2007, le paragraphe 5.2.1 du bail emphytéotique du 25 mars 2002 sera rédigé comme suit et concernera tant les parcelles louées audit bail que celles présentement louées :

« 5.2 PARTIE VARIABLE :

5.2.1. La partie variable de la redevance est fixée à un montant hors taxes de QUARANTE TROIS (43) centimes d'Euros par tonne de matériaux extraite et commercialisée au 1er janvier 2007. Cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année et évoluera dans les mêmes proportions que l'indice GRA* publié, la valeur de référence étant celle de juin 2006 qui s'établit à 102.7.

Elle sera révisée pour la première fois le 1er janvier 2008 par rapport à la variation de l'indice GRA* entre juin 2007 et juin 2006 et ainsi de suite. »

II - II est expressément convenu entre les parties qu'à compter du 1er janvier 2007, le paragraphe 5.2.3 sera rédigé comme suit :

« Une redevance minimum annuelle correspondant à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) de tonnes extraites et commercialisées, dont le montant aura un caractère d'avance, sera due en tout état de cause au BAILLEUR même si les volumes commercialisés au titre de l'année considérée n'atteignent pas un tel montant. Le montant des redevances minimales correspondant à des tonnes non commercialisées au titre de l'année considérée sera imputé sur les redevances dues au titre des années suivantes au-delà de ce minimum, sans limite de durée. »

III Les autres clauses de l'article 5.2 n'étant pas modifiées

IV - PRECISIONS

Toutes les autres stipulations du bail du 25 mars 2002 non modifiées aux présentes sont rigoureusement inchangées. Les stipulations dudit Bail et celles des présentes forment un tout indivisible. Le présent acte n'opère pas novation.

IV - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu entre les parties qu'à compter du 1er ianvier 2007, l'article 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE du bail emphytéotique du 25 mars 2002 sera rédigé comme suit et concernera tant les parcelles louées audit bail que celles présentement louées :

« A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance et après un simple commandement de payer ou mise en demeure adressé par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un an et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail pourra être résilié si bon semble au BAILLEUR, sur décision de justice prise en application de la présente clause ».

V - INSERTION D'UN PARAGRAPHE NEGOCIATION

Les parties conviennent d'un commun accord d'insérer à compter de la date des présentes un nouvel article NEGOCIATION rédigé comme suit et qui concernera tant les parcelles louées au bail emphytéotique du 25 mars 2002 que celles présentement louées :

« Les parties conviennent qu'au cas où le BAILLEUR serait amené à 🥨 maîtriser des parcelles situées dans le périmètre des autorisations et non comprises dans le champs d'application actuel du présent bail, ces parcelles seront soumises aux dispositions du présent bail emphytéotique.

Le BAILLEUR s'engage à informer sans délai le PRENEUR de toute acquisition ou prise en fortage par le BAILLEUR de terrains situés en dehors du périmètre actuel du présent bail et situés sur les communes de FERQUES. LANDRETHUN LE NORD, LEUBRINGHEN, RETY, RINXENT et MARQUISE. Consécutivement à cette information, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'examiner ensemble et de bonne foi l'opportunité d'inclure ou non ce ou ces terrain(s) dans le champs d'application du présent bail et, le cas échéant, de négocier à cette fin un avenant au présent bail déterminant notamment le nouveau périmètre du bail et les modalités financières de son exploitation.

Le BAILLEUR, en cas de mise en vente ou d'intention de mise en vente de biens situés sur lesdites communes, s'engage à en informer le PRENEUR afin de lui permettre de formuler une offre dans un délai de trente (30) jours à réception de ladite information.

Le BAILLEUR et le PRENEUR s'engagent à se rencontrer au moins CINQ (5) ans avant l'arrivée du terme du présent bail afin d'examiner ensemble l'opportunité de la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec droit de fortage portant sur les parcelles objet des baux emphytéotiques du 25 mars 2002 précité et de ce jour tel que constatés précédemment, afin de permettre la poursuite de l'activité du PRENEUR. La liste complète des parcelles objet de ces deux baux figure en une note ci-jointe et annexée. Le BAILLEUR et le PRENEUR s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin d'aboutir à la conclusion de ce nouveau bail emphytéotique avec droit de fortage »

PLAN DE PREVENTION **DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Deux plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été prescrits savoir:

- le 30 octobre 2001 en ce qui concerne la commune de FERQUES
- le 04 décembre 2001 en ce qui concerne la commune de RETY pour le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue.



Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du 21 décembre 2006 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques naturels prévisibles applicable sur la commune de RINXENT ainsi qu'il résulte d'un état demeuré annexé après mention.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte d'un état demeuré annexé après mention.

PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent le Notaire soussigné de présenter à la formalité de publicité foncière le présent avenant au bail emphytéotique du 25 mars 2002, à l'exception de la modification du contrat de fortage, au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de l'Office notarial dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

DONT ACTE sur vingt-huit pages.



- renvoi approuvé : O

- barre tirée dans des blancs : C

- blanc bâtonné : O

- ligne entière rayée : O

- chiffre rayé nul : 0

mot nul: o

<u>Paraphes</u>

1

(Significant)

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués. Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le

présent acte avec ledit Notaire.

My delegation

104060 03

ND/SD/

L'AN DEUX MILLE SEPT, Le Soure Japaner

A PARIS (8^{ème} arrondissement), 2-4 rue Paul Cézanne, en l'Etude de Maître Didier LASAYGUES,

Maître Nicolas DAUDRUY, Notaire associé, membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée " Hugues DAUDRUY et Nicolas DAUDRUY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à MARQUISE (Pas-de-Calais),

A REÇU le présent acte à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La Société dénommée FINANCIERE VH, Société Anonyme au capital de 3.203.130,00 EUR, dont le siège est à RINXENT (62720), Hydrequent, identifiée au SIREN sous le numéro 561 750 506 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS.

Ici représentée par Monsieur Hippolyte HENAUX, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de surveillance du 30 mars 2006 dont un extrait certifé conforme du procès verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé en date du 08 janvier 2007 ainsi que d'une délibération dudit conseil en date du 09 juin 2006, également annexée audit acte.

Figurant ci-après sous la dénomination : "LE BAILLEUR".

<u>D'UNE PART</u>

La Société dénommée CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE, société par actions simplifiée au capital de 7.200.000,00 EUR, dont le siège est à RINXENT (62720), Hydrequent, identifiée au SIREN sous le numéro 423 465 830 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS.

lci représentée par Monsieur Max HENAUX, agissant en qualité de Président du Directoire de ladite société, spécialement habilité à l'effet des

iles l

N

présentes en vertu d'une délibération du conseil de surveillance du 28 mars 2002 dont un procès verbal certifié conforme est demeuré annexé à l'acte ciaprès visé en date du 08 janier 2007 ainsi que d'une délibération dudit conseil en date du 9 juin 2006 également annexée audit acte.

Figurant ci-après sous la dénomination : "LE PRENEUR".

D'AUTRE PART

LESQUELS, exposent qu'aux termes d'une acte reçu par Maître Hugues DAUDRUY, Notaire à MARQUISE le 25 mars 2002, le BAILLEUR a donné à bail emphytéotique au PRENEUR 366ha 37a 15ca sis sur les communes de FERQUES, LANDRETHUN LE NORD, LEUBRINGHEN, RETY et RINXENT. Par acte reçu par Maître Nicolas DAUDRUY, Notaire soussigné le 08 janvier 2007 il a été procédé à la résiliation partielle de ce bail à concurrence de 67ha 14a 20ca et à la conclusion d'un nouveau bail sur 47ha 68a 41ca.

Par suite de ces opérations, les parties conviennent d'apporter à l'acte du 08 janvier 2007 les précisions suivantes :

I - Il y a lieu d'ajouter à l'exposé ce qui suit :

Enfin, compte tenu des importants învestissements que le preneur a réalisé et continuera à réaliser dans le cadre du présent bail et du fait que la pérennité des relations entre le bailleur et le preneur est essentielle à l'activité de ce dernier, le bailleur et le preneur conviennent d'acter dans le présent bail le principe de se rencontrer, notamment en cas d'acquisition par le bailleur de terrains susceptibles d'entrer dans le périmètre du bail ou à l'approche de l'arrivée du terme du bail.

II – Il faut considérer que la résiliation partielle du bail emphytéotique portant sur 67ha 14a 20ca s'accompagne à compter du 1^{er} janvier 2007 d'une diminution de la redevance annuelle fixe de VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF CENTS (26.374,29 €)

La conclusion du nouveau bail emphytéotique portant sur 47ha 68a 41ca a eu lieu moyennant une redevance annuelle fixe de VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF CENTS (26.374,29 €).

III — Le bail emphytéotique initial du 25 mars 2002, le bail emphytéotique du 08 janvier 2007 et le présent avenant forment un tout indivisible. La redevance annuelle fixe pour l'ensemble des parcelles faisant l'objet de ces baux emphytéotiques est donc à compter du 1^{er} janvier 2007 de CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS SOIXANTE DOUZE CENTS (143.915,72 €).

Comprenant

- renvoi approuvé : 6

- barre tirée dans des blancs : 6

- blanc bâtonné : ©

- ligne entière rayée : o

- chiffre rayé nul : o

mot nul : 💩

DONT ACTE sur deux pages.
Paraphes

1 hay

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Maetan -> ==

CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE CINOCETERE DE H.) . Le

13 JUILLET 2001

12

DAIL

-7 NOV 2001 #

PUB /

USAGER: N° DOSSIER:

· cfefk

INSC:

N° REFUS : U PROVISION :

COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Par la SA CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE ET DE HAUT BANC

ATTA SAS CARRIERES ET PAYSAGES

DATE 1 3 SEP 2001. PUB USAGER! RSU: N° DOSSIER INSC! N° REELS: U PROVISION:

Étude de M° DAUDRUY

NOTAIRE

62250 MARQUISE

Successeur de Mes ADAM et HULLEU

<u>n date du 27/12/1988</u>



Droit de timbra Doy's aur état utoriestion (f 😂 fu 30 Julilet 1978



Droit do Ladapays aur don Autorisation n ... du 30 Julies 124

Page N°1

Volume: 2001 P Nº 6665 2001 D Nº 11274

Publié et enregistré le 07/11/2001 à la conservation des hypothèques de

BOULOGNE SUR MER

Droits: Nont 1.894 P Salaires: TOTAL: 1.894 F

Le consentateur, Y. MCULHON

Recu: Mille huit cent quatre-vingt-

quatorze francs

RÉPUBLIQUE_FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE ERANÇAIS

L'AN DEUX MIL UN

LE TREIZE JUILLET

Maître Hugues DAUDRUY, notaire à Marquise, avec la participation de Maître Jean-Pierre DESGARDIN, Notaire associé à Boulogne sur Mer.

A reçu le présent acte authentique contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE, à la requête des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La société dénommée CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE ET DU HAUT BANC, société anonyme, au capital de 7 651 800 Francs, ayant son siège social à RINXENT (62720), Rue Henri Barbusse, Hydrequent, identifiée sous le numéro SIREN 561 750 506 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CALAIS.

Représentée par Monsieur Max HENAUX, en qualité de président du Directoire de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance du 4 Juin 1999, et spécialement habilité aux présentes en vertu d'un procès-verbal dudit Conseil en date du 13 Octobre 2000. Dénommée dans le présent acte "Le BAILLEUR".

Précision étant ici faite que le vocable "BAILLEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

2°) La Société par Actions Simplifiée dénommée CARRIERES ET PAYSAGES, au capital de 40.000,00 Euros, dont le siège est à FERQUES; rue Louis Le Sénéchal, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS, dont les statuts ont été reçus par Maître DESGARDIN, Notaire associé à Boulogne sur Mer ce jour même.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE BOULOGNE-SUR-MER

Reprise pour ordre du - 7 FEV. 2002

rvateur

Y. HOUCHON



Représentée par Monsieur Franck POULAIN, agissant en sa qualité de membre du comité de direction et spécialement habilité aux présentes en vertu de l'article 38 des statuts de ladite société.

Dénommée dans le présent acte "Le LOCATAIRE", ou « LE PRÈNEUR » Précision étant ici faite que le vocable "LOCATAIRE" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

Le BAILLEUR est propriétaire d'un immeuble à usage de dépôt de stériles provenant de l'exploitation de carrières, ci-après désigné :

DESIGNATION

Les parcelles de terrain ci-après désignées, sises à RINXENT, LEULINGHEN-BERNES, et LEUBRINGHEN à usage de dépôt de stériles provenant de l'exploitation de carrières savoir:

COMMUNE DE RINXENT

AL - 89 do 28a 36ca AL - 91 do 01a 71ca Soit une surface totale de
--

de sy

X



COMMUNE DE LEULINGHEN BERNES

SECTION	No	LIEUDIT	CONTENANCE
AH /	3	Les Ramonettes	12a 60ca
AH 🖊	. 4	ď°	5ha 83a 84ca
AH (A. LL	13	La Grande Pièce	94a 54ca
AH	14	ď°	2ha 07a 47ca
AH_{-}	. 17	₫°	02a 81ca
AH Dore	⁶ 18	ď°	64a 17ca
AH \.	19	La Malassise	53a 82ca
AH ne	- * 20	ď°	2ha 58a 10ca
AH oe	£ 22	ď°	38a 75ca
AHmie	۰°25	d°	33a 50ca
AH 500 H	26	ď°	82a 23ca
AH 904 AH	°` 27	d ^c	37a 44ca
Soit u	14ha 69a 27ca		

COMMUNE DE LEUBRINGHEN

SECTI	ON NO	N_o	LEUDIT	CONTENANCE
В	Carlo M	74	La Plaine	16ha 75a 39ca
В	Back	176	Fontaine de Cambreseque	96a 81ca 🕝
В	Markey 1	100	. La Capelle	05a 90ca
В	de	101	ď°	6ha 07a 13ca
В	Us	102	ď°	08a 80ca
В	St. /	103	ď°	√ 60a 41 ca
В		104	ď°	08a 10ca
В		105	ď°	17a 14ca
В	<i>-</i>	106	ď° ∈	46a 29ca
В	DOUX	107	d° .	93a 24ca
В	M. Call	108	ď°	08a 10ca
В	13/2	109part	ie d°	-1ha 20a 00ca - 6ha 47a 64ca
В	1	112	La Poussinière	2ha 54a 50ca
В	*	113	ď°	1ha 02a 30ca
	Soit une surface totale de			31ha 04a 14ca 36ha 31a 78ca

Observation faite que la parcelle cadastrée section B n° 176 sur la commune de Leubringhen, provient de la division du n° 79 de la même section, pour 2ha 08a 61ca, dont le surplus, cadastré même lieudit, section B n° 177 d'une contenance de 1ha 11a 80ca n'est pas compris dans le présent bail.

Hey

A



Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur Guy BLEARD, Géomètre Expert à Boulogne Sur Mer, le 24 Novembre 2000, sous le numéro 96 R, qui sera déposé en même temps que les présentes à la formalité de publicité foncière.

D'autre part, le présent bail ne porte que sur partie des parcelles cadastrées :

- . section B nº 109 sur la commune de Leubringhen, qui est d'une contenance totale de 7ha 67a 64ca,
- . section AK n°46 et AL n° 53 sur la commune de Rinxent, pour des contenances totales respectives de 93a05ea et 04ha 61a 59ea. 3na 69a 35ca et 7na 29a 50ca.

Pour les besoins de la publicité foncière, les parties déclarent que le présent acte a dû être établi d'urgence avant réception du document d'arpentage actuellement en cours d'établissement, sur la base duquel il eut dû être procédé à la désignation des parcelles concernées. Les omissions relatives à cette désignation seront réparées préalablement à la réquisition de la formalité, conformément au paragraphe 4 de l'article 34 du décret n°55-22 du 4 Janvier 1955, modifié par le décret n°59-89 du 7 Janvier 1959.

Tels que lesdits immeubles existent, se tiennent, poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, le tout bien connu du preneur qui n'en exige pas plus ample désignation.

Il est précisé ici que ces parcelles de terrains sont toutes situées en zone 21 NC du Plan d'Occupation des Sols des communes concernées.

EFFET RELATIF -

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent au bailleur, savoir :

1ent - Parcelles sises sur la Commune de RINXENT :

- Parcelles AL n° 73, 4 Al n° 18, 29, 35 et AK n° 46: Acquisition de Madame DELCOURT-GROS suivant acte reçu par Maître Pierre DESMYTTERE, Notaire à Boulogne Sur Mer, le 9 Mars 1957, publié au Bureau des Hypothèques de Boulogne Sur Mer le 15 Avril 1957, volume 1518 n° 46.
- Parcelle AI n° 23: Attribution aux termes d'un acte d'échange avec la Société des Marbres du Boulonnais, reçu par Maître Pierre LEBLOND.
 Notaire à Marquise, le 24 Février 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques de Boulogne Sur Mer, le 12 Mars 1938, volume 776 n° 13.
- Parcelles AI n° 66, 67, 70: Adjudication aux termes d'un acte reçu par Maître HUILEU, Notaire à Marquise, le 28 Décembre 1972, publié au Bureau des Hypothèques de Boulogne Sur Mer le 23 Février 1973, volume 3366 n° 31, et acte de constatation de la condition suspensive

fi.

A